



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**PREFECTURE
DIRECTION DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

ORSEC DEPARTEMENTALE

Disposition spécifique POLMAR-TERRE

Pour le département de la Haute-Corse

Avertissement

Cette version a été établie sous la responsabilité du Préfet (Service Interministériel de Défense et de protection civiles), par un groupe de travail auxquels ont participé l'ensemble des acteurs concernés notamment les représentants de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer, du Conseil Départemental, la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, de l'Agence Régionale de Santé, du Service d'Aide Médicale d'Urgence, des services de la Gendarmerie, entre autres services ou organismes.

TOUT MESSAGE TELEPHONIQUE DOIT RESPECTER LA REGLE DE

L'APPEL - RAPPEL

Malgré tout le soin apporté à la rédaction de ce document, des erreurs ou omissions pourraient encore être relevées.

Pour que ce plan conserve toute sa valeur, sa mise à jour régulière est indispensable.

Aussi est-il demandé à tous les services intéressés de signaler tous changements, modifications, adjonctions ou suppressions nécessaires, à :

Préfecture de la Haute-Corse
Direction du cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
Rond-point du maréchal Leclerc
CS 60 007
20 401 Bastia Cedex 9

SOMMAIRE

SOMMAIRE	5
LISTE DES DESTINATAIRES	8
TABLEAU DES MISES A JOUR	10
A - DONNÉES DE RÉFÉRENCE	11
I – L’OBJECTIF DE LA MESURE	12
II - LA RÉGLEMENTATION DE RÉFÉRENCE	13
B – ORGANISATION GÉNÉRALE	14
I - LES DOMAINES DE COMPÉTENCES DES DIFFÉRENTES AUTORITÉS	15
1.1 LES DOMAINES DE COMPÉTENCE DU PRÉFET MARITIME ET DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT ..	15
0.1.1. Les limites mer-terre – Réglementation généralement applicable.....	15
0.1.2. Les limites mer-terre – Le cas de POLMAR.....	15
1.2 LES DOMAINES DE COMPÉTENCE DU MAIRE ET DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT	16
1.2.1 Les communes littorales.....	16
1.2.2 Le préfet.....	16
1.3 LA COORDINATION ZONALE	17
1.4 LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE	19
II – ÉVALUATION DE LA SITUATION ET CHOIX STRATÉGIQUES	20
2.1 RAPPEL DES PRINCIPES	20
2.2 LES DIFFÉRENTES PHASES DANS LA GESTION DE L’ÉVÉNEMENT	23
2.2.1 La phase d’urgence.....	23
2.2.2 La phase d’accompagnement ou de suivi immédiat.....	23
2.2.3 La phase post-accidentelle.....	23
2.3 LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA LUTTE	25
2.3.1 La confirmation de l’alerte, l’identification du polluant, l’évaluation de la pollution (phase d’urgence).....	26
2.3.2 Les mesures de protection des personnes, des biens et de l’environnement (phase d’urgence).....	30
2.3.3 Le nettoyage du littoral (phase d’urgence et d’accompagnement).....	31
III – LA RÉPONSE OPÉRATIONNELLE	33

3.1 L'IDENTIFICATION DES COMPÉTENCES MOBILISABLES ET DES MOYENS D'INTERVENTION...	33
3.1.1 L'identification des compétences mobilisables.....	33
3.1.1.1. Les services de l'État cités par les instructions POLMAR et par l'instruction cadre ORSEC du 28 mai 2009.....	33
3.1.1.2. Les compétences spécifiques existant dans les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.....	33
3.1.2 L'identification des moyens d'intervention.....	39
3.1.2.1 Les moyens de l'ORSEC générale.....	39
3.1.2.2. Les moyens nationaux	40
3.1.2.3. Les moyens internationaux.....	42
3.2 COMMENT LES METTRE EN ŒUVRE ?.....	43
3.2.1 La réquisition.....	43
3.2.2 La mobilisation.....	43
IV – LA DIRECTION, LE COMMANDEMENT ET L'ORGANISATION.....	45
4.1 LA STRUCTURE GÉNÉRALE DE COMMANDEMENT ET DE COORDINATION DES OPÉRATIONS...45	45
4.2 LES POSTES DE COMMANDEMENT.....	46
4.2.1 Les opérations dirigées par le maire – Le poste de commandement communal.....	46
4.2.2 Les opérations dirigées par le préfet de département – COD, PCO et PC de chantiers.....	47
4.2.2.1 Le centre opérationnel de zone (COZ).....	47
4.2.2.2 Le centre opérationnel départemental (COD).....	47
4.2.2.3 Le poste de commandement opérationnel (PCO).....	54
4.2.2.4 Le poste de commandement de chantiers (PC de chantiers).....	58
4.3 LES CELLULES DE CRISE SPÉCIALISÉES.....	60
4.3.1 Les cellules financières.....	60
4.3.1.1 La mise en place de la cellule financière.....	60
4.3.1.2 La composition de la cellule financière.....	61
4.3.1.3 Les missions de la cellule financière.....	61
4.3.2 Les cellules d'experts.....	61
4.3.2.1 Le groupe d'experts près du préfet.....	61
4.3.2.2 La cellule locale de suivi technique et environnemental.....	62
4.4 LA GESTION DES DONNÉES ET L'ARCHIVAGE.....	63
4.4.1 Les données opérationnelles.....	63
4.4.2 Les données financières.....	64
4.4.3 Les données juridiques et contentieuses.....	64
4.4.4 Le bilan des interventions et clôture de la crise.....	64
ANNEXES.....	66
ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES LITTORALES.....	67
ANNEXE 3 – FICHES RÉFLEXES.....	70
LA PRÉFECTURE.....	72
LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	74
LA DDTM.....	75

LA DREAL.....	77
LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	79
LE D.M.D.....	80
LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE.....	81
L’A.R.S.....	82
LA D.D.C.S.P.P.....	84
DRFiP ET DDFiP.....	85
CONSEIL DÉPARTEMENTAL 2B.....	87
LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE.....	88
MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNÉE.....	89
EXPERTS (MÉTÉO-FRANCE, IFREMER, BRGM, CEDRE...) ET ASSOCIATIONS.....	90
ANNEXE 3 - SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	92

LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Direction de la sécurité civile et de la gestion des crises (2 ex)
COGIC - 1, place Beauvau - 75800 Paris Cedex

Monsieur le Ministre Délégué à l'Industrie

Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général de la zone de défense Sud –Boulevard Paul Peytral 13282
Marseille Cedex 20

Monsieur le Vice-Amiral d'Escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Division de l'Action de l'Etat en Mer - Préfecture Maritime
Rue Monsenergue - BP 78 - 83800 Toulon

Monsieur l'officier principal du corps technique et administratif des Affaires Maritimes, chef du sous-CROSS Corse

BN d'Aspretto – B.P 50968 – 20700 Ajaccio Cedex 9

Monsieur le Procureur de la République

Palais de Justice 20407 Bastia Cedex

Monsieur de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

19, Cours Napoléon – CS 10 006 – 20704 – Ajaccio Cedex 9

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Corse

Cabinet
Hôtel du Département 20405 Bastia Cedex 9

Monsieur de le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse

22, cours Grandval – B.P 2015 – 20187 – Ajaccio Cedex 1

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Corte

29, cours Paoli 20250 Corte

Monsieur la Sous-Préfète de l'arrondissement de Calvi

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse

Monsieur le Délégué Militaire Départemental

4, rue de l'Evêché BP 270 20296 Bastia Cedex

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse

Caserne de Montesoro BP 674 20601 Bastia Cedex

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Hôtel de Police 10, rue Luce de Casabianca BP 230 20294 Bastia Cedex

Monsieur le Chef divisionnaire des Douanes de la Haute-Corse
Hôtel des Douanes Port de Commerce BP 54 20416 Ville de Pietrabugno

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Lieu-dit Casetta 20600 FURIANI

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
8, boulevard Benoîte Danesi 20411 Bastia Cedex 9
(dont un exemplaire à l'attention des bases aériennes)

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé
Quartier Saint-Joseph – CS 13 003 – 20700 – Ajaccio Cedex 9

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de Bastia
Paese Novo – Route Royale – B.P 680 – 20604 Bastia Cedex

Monsieur le Directeur du SAMU 2B
Centre hospitalier de Bastia – Falconaja – B/P 680 – 20604 Bastia Cedex

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Bastia et de la Haute-Corse
Hôtel Consulaire Nouveau port 20293 Bastia Cedex

Monsieur le Directeur délégué à la Mer et au Littoral
Quai nord du vieux port BP 50 20289 Bastia Cedex

Monsieur le Commandant de la base hélicoptère de la Sécurité Civile de Bastia Poretta
20290 Lucciana

Monsieur le Président du Cedre
715 rue Alain Colas CS 41836 - 29218 Brest Cedex 2

Monsieur le Président-directeur général de l'Ifremer
155 Rue Jean Jacques Rousseau - 92138 Issy-les-Moulineaux

TABLEAU DES MISES A JOUR

- **Remplacement :**

La date d'édition ou de mise à jour figure en bas à droite de chaque page.

- **Adjonction :**

Les indices a,b,c, ... indiquent la ou les pages supplémentaires. Le chiffre indique le nombre de pages introduites.

N°	DATE	REFERENCE	EFFECTUE LE	NOM DU CORRECTEUR

A - DONNÉES DE RÉFÉRENCE

I – OBJECTIF

II – REGLEMENTATION DE REFERENCE

I – L'OBJECTIF DE LA MESURE

Le département de la Haute-Corse possède un linéaire de côtes de plus de 380 km répartis sur 65 communes (annuaire en annexe 1). Le trafic maritime sur le Canal de Corse est de l'ordre de 20 000 navires transportant environ 31,5 millions de tonnes de matières polluantes et dangereuses. Le département est, par conséquent, particulièrement exposé aux risques de pollutions marines.

L'objectif de la disposition spécifique POLMAR-Terre est de lutter contre une pollution maritime de grande ampleur (ou un événement constituant un risque de pollution majeure), par hydrocarbure ou tout autre produit¹. Elle peut être :

- accidentelles, résultant d'un accident ou d'une avarie marine, terrestre ou aérienne,
- volontaire, résultant d'un acte de malveillance.

La disposition doit compléter les dispositions générales de l'ORSEC départementale en matière de lutte contre les pollutions maritimes et être compatible, notamment, avec les dispositifs ORSEC spécifiques POLMAR maritime et zonal.

¹À défaut d'une disposition spécifique adaptée au cas de déversement d'un produit chimique autre qu'hydrocarbure, on pourra utiliser les dispositions d'organisation générales et de gouvernance prévues pour POLMAR-Terre. Il faut noter que le personnel d'intervention et les matériels pourront rarement être ceux du ministère du développement durable.

II - LA RÉGLEMENTATION DE RÉFÉRENCE

- Code de Sécurité intérieure
- Décret N° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Décret N° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Décret N° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer.
- Décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité.
- Instruction du 1er avril 1992 relative aux problèmes juridiques et contentieux liés aux pollutions marines accidentelles.
- Instruction du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (documentation nationale POLMAR).
- Instruction du 4 mars 2002 relative au fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles.
- Instruction du 15 juillet 2002 portant adaptation à certaines collectivités d'outre-mer de l'instruction relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (documentation nationale POLMAR).
- Instruction du 11 janvier 2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (POLMAR).
- L'instruction du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs.
- Circulaire du 4 mars 2002 relative à la mise en vigueur d'instructions traitant de la lutte contre les pollutions accidentelles du milieu marin et de l'établissement des plans de secours à naufragés.

B – ORGANISATION GÉNÉRALE

**I – DOMAINES DE COMPETENCES DES DIFFERENTES
AUTORITES**

**II – EVALUATION DE LA SITUATION ET CHOIX
STRATEGIQUES**

III – REPONSE OPERATIONNELLE

IV – DIRECTION, COMMANDEMENT ET ORGANISATION

I - LES DOMAINES DE COMPÉTENCES DES DIFFÉRENTES AUTORITÉS

1.1 LES DOMAINES DE COMPÉTENCE DU PRÉFET MARITIME ET DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

La lutte commence généralement en mer avec les moyens maritimes adaptés. L'application du dispositif spécifique POLMAR-Mer de l'ORSEC maritime est de la compétence du préfet maritime.

En fonction des conditions climatiques et de la nature du produit polluant, les actions seront plus ou moins efficaces, et la lutte devra être engagée sur le littoral avec des moyens terrestres. L'application du dispositif spécifique POLMAR-Terre de l'ORSEC départementale est de la compétence du préfet de département.

0.1.1. Les limites mer-terre – Réglementation généralement applicable

En dehors du cas POLMAR, le décret n° 2013-136² définit la limite entre la mer, zone de compétence du préfet maritime, et le littoral, zone de compétence du préfet de département, comme le niveau de la mer à un instant donné.

0.1.2. Les limites mer-terre – Le cas de POLMAR

La lutte contre les pollutions marines relève des polices spéciales.

Concernant les limites de compétence mer / terre, la référence reste l'instruction du Premier ministre du 4 mars 2002 qui dispose « *que sont du ressort du département toutes les actions menées dans la frange littorale à partir de la terre, du ressort du préfet maritime les actions menées à partir de la mer* ».

Ainsi, bien qu'agissant partiellement sur l'eau (mise en place de barrages flottants et de dispositifs de récupération du polluant), POLMAR-Terre relève toujours du préfet de département.

² Décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'État en mer, qui modifie le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 pour la métropole.

1.2 LES DOMAINES DE COMPÉTENCE DU MAIRE ET DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

1.2.1 Les communes littorales

Première concernée par la pollution de son littoral, la commune met en place une première réponse à terre en mobilisant ses propres moyens (services techniques) sous la direction du maire, dans le cadre de son pouvoir de police municipale (cf. article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle consiste, notamment :

- à prévenir, par des précautions convenables les risques de pollutions,
- à faire cesser les pollutions de toute nature,
- à pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours,
- à provoquer l'intervention de l'administration supérieure, si nécessaire.

Le maire, qui est alors Directeur des Opérations de Secours (DOS), active le plan communal de sauvegarde³ s'il existe, et met en œuvre le volet « pollution(s) marine(s) ».

1.2.2 Le préfet

Lorsque les conséquences du sinistre dépassent les limites ou les capacités d'une commune, le préfet de département devient Directeur des Opérations de Secours, en tant que représentant de l'État, sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Il active alors la disposition spécifique POLMAR-Terre de l'ORSEC départementale.

Remarque : le fait que le préfet de département devienne DOS n'entraîne pas la démobilisation des communes du dispositif de lutte. Les maires restent détenteurs de leur pouvoir de police générale, et à ce titre assurent la poursuite des actions au niveau communal sous la direction du préfet.

³ L'instruction POLMAR du Premier ministre du 11 janvier 2006 précise ceci : « Ainsi, même quand ce type de plan (PCS) n'est pas imposé, il constitue l'outil essentiel de planification au sein duquel le maire peut préciser l'organisation qu'il retient pour la gestion des opérations de lutte contre les pollutions marines menées à l'échelon communal, suivant les moyens propres dont disposent les communes. »

1.3 LA COORDINATION ZONALE

Les pollutions marines majeures peuvent faire simultanément l'objet d'une gestion de crise en mer (dans le cadre de l'ORSEC maritime) et d'une gestion de crise à terre (dans le cadre de l'ORSEC départementale) et peuvent toucher plusieurs départements. La coordination est alors assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité, qui « *établit la synthèse des informations, coordonne l'action à terre et s'assure de la cohérence des actions terrestre et maritimes* » (article 8 du décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone).

Pour assurer une meilleure coordination des opérations, des officiers de liaison pourront être échangés entre la préfecture maritime, la préfecture de département et la préfecture de zone.

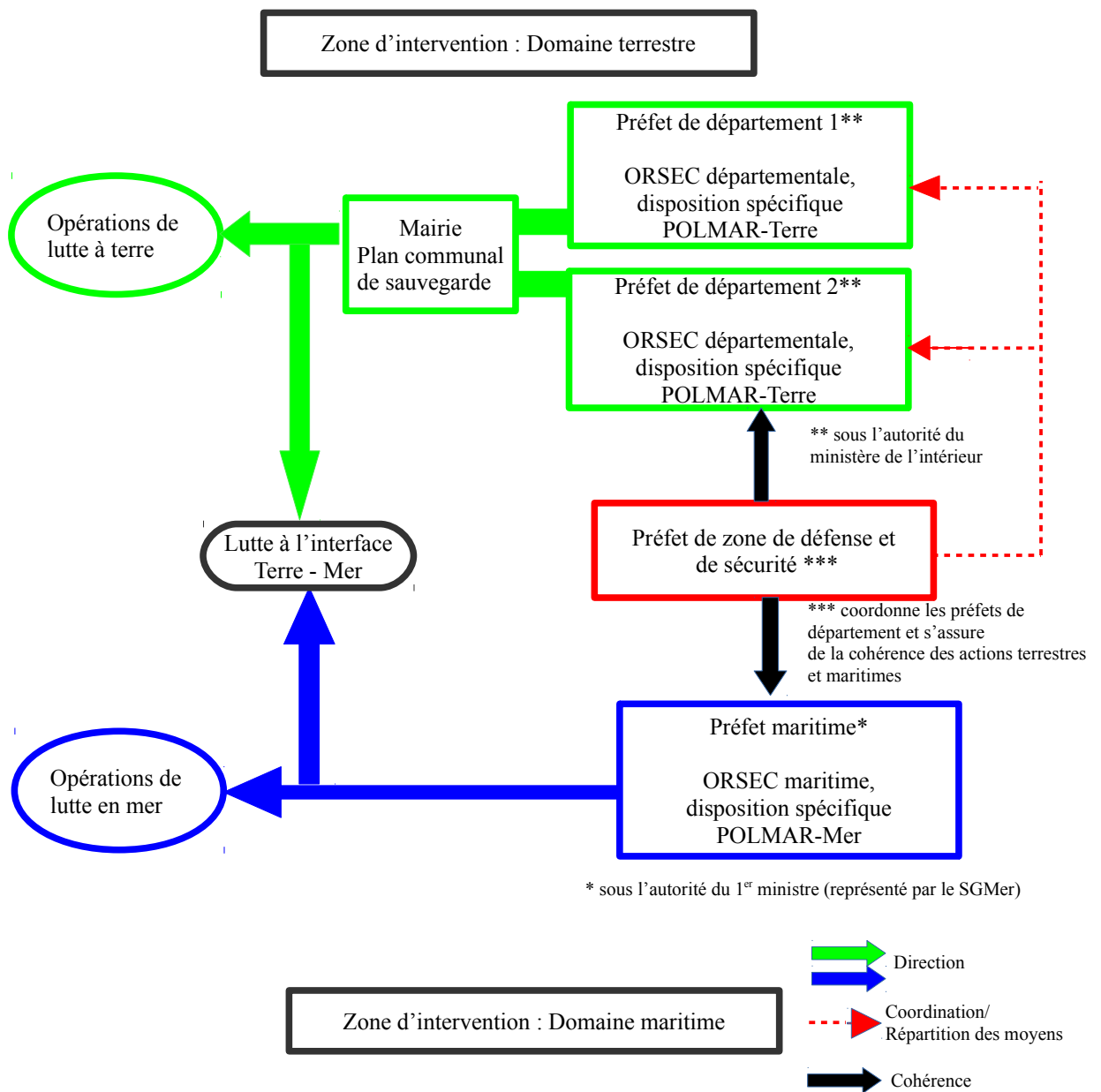


Figure 1 : la répartition des responsabilités de direction, coordination et cohérence mer-terre.

1.4 LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

Si l'ampleur de la pollution et les moyens mis en œuvre le réclament, une coordination à l'échelon national est assurée par le ministre chargé de la sécurité civile (Ministre de l'Intérieur) sur décision du premier ministre. La DGSCGC active alors la cellule interministérielle de crise (CIC) dans les locaux de centre de crise Beauvau. Tous les ministères concernés par la crise y sont représentés dans chacune des trois cellules qui la composent :

- situation/anticipation,
- décision,
- communication.

La CIC est alimentée par les différents centres opérationnels ministériels (en cas de crise POLMAR : COGIC, CMVOA, CoFGC,...). Les informations portant sur l'action POLMAR-Terre du ministère du développement durable remontent traditionnellement par le canal du CMVOA.

La prise de décision au moment de la crise est toujours lourde de conséquences, non seulement sur les frais et le résultat des opérations de lutte elles-mêmes, mais aussi sur l'importance des dommages et sur le bon règlement des frais d'intervention et des dommages par le pollueur et ses assureurs. Elle repose sur une bonne connaissance des risques encourus et des acteurs qui peuvent contribuer à la bonne gestion des conséquences de l'incident.

Les opérations de lutte ont pour objectif de limiter les dommages causés par la pollution en mer et sur le littoral. Les décisions prises et appliquées dans la lutte en mer ayant des conséquences sur la quantité et l'état du polluant lors de son arrivée à terre, la stratégie doit être globale. Elle doit donc être définie et mise en œuvre au niveau de la préfecture maritime et coordonnée avec le niveau départemental ou zonal. Elle doit prendre en considération les avis du comité national d'experts, mis en place à l'échelon national, et du groupe d'experts réuni au niveau régional ou départemental (COZ et COD). Les cellules locales de suivi technique et environnemental déclineront et adapteront ces avis à l'échelle des chantiers.

2.1 RAPPEL DES PRINCIPES

La stratégie de lutte dépend de deux facteurs essentiels :

- la nature du (ou des) polluant (s),
- l'ampleur de la pollution.

Au moment d'engager cette lutte, de multiples questions se posent, en premier lieu la question technique fondamentale " **Que fait-on ?**".

Y répondre génère immédiatement trois interrogations essentielles :

- Qui décide ?
- Qui fait ?
- Qui finance ?
-

Qui décide ?

La disposition spécifique POLMAR-Terre s'applique lorsque le préfet a pris la direction des opérations de secours. Il est le DOS et aura la charge de prendre les décisions qui s'imposent pour faire face à la pollution. Il s'appuie sur les maires des communes touchées, qui se mettent à sa disposition, pour appliquer au niveau local les mesures décidées à l'échelon du département.

Qui fait ?

La France a choisi de confier à ses services publics le pouvoir de mettre le pollueur en demeure d'agir, ses services devant prendre l'action en charge si leur mise en demeure reste sans effet. Cela garantit qu'il y aura une action, même en cas de défaillance du pollueur.

La loi française rend le pollueur responsable de l'ensemble des dommages, et elle peut le contraindre à agir personnellement hors des limites de sa propriété ou du domaine public qui lui a été concédé, contre une pollution dont il serait la cause.

Cette lutte en dehors de la propriété du pollueur ou de sa concession sur le domaine public appartient au maire ou au préfet de département auxquels les textes donnent la charge de réaliser, ou de faire réaliser, toutes les actions nécessaires.

Qui finance⁴ ?

En vertu du principe pollueur-payeur, depuis la loi Barnier de 1995, les coûts des mesures de prévention et de lutte contre la pollution incombent au pollueur. Quel que soit le milieu considéré, ce principe s'applique en cas de pollution. Mais l'application de ce principe requiert deux conditions essentielles :

- **le pollueur doit être identifié,**
- un lien de causalité direct doit être établi entre l'accident et chacun des dommages.

Dans le cadre d'une pollution provenant d'un navire, même lorsque les deux conditions ci-dessus sont remplies, le pollueur peut limiter sa prise en charge des dépenses à un remboursement des frais qui seront jugés ultérieurement justifiés et raisonnables, laissant à l'autorité publique la charge du financement immédiat de l'action.

Peuvent se présenter trois grands cas de figure, qui auront des conséquences majeures sur la prise en charge des dépenses de lutte :

- Le pollueur est non identifié, ce qui est rarement le cas lors d'une pollution majeure. C'est alors l'État qui prend en charge les dépenses d'anticipation et de lutte.
- Le pollueur est identifié et coopératif : le premier réflexe sera donc de chercher à négocier avec lui la prise en charge directe d'un maximum de dépenses ; tout ce qui n'aura pas été pris en charge ainsi fera l'objet de dossiers ultérieurs de demande d'indemnisation, dans lesquels chaque dépense engagée pour lutter contre la pollution devra être rigoureusement justifiée.

⁴Pour plus de précision sur le sujet, se reporter au constituant technique : les aspects financiers et juridiques.

- Le pollueur est identifié et non coopératif : l'État se substitue au pollueur, fait l'avance des dépenses et se retournera par la suite contre le pollueur ou son assureur pour recouvrer le maximum de dépenses effectuées.

Pour remédier aux délais d'indemnisation, l'État a mis en place depuis 1977 des crédits d'intervention au ministère chargé du développement durable, le « **Fonds d'intervention POLMAR** », pour rembourser les dépenses exceptionnelles et les frais externes (matériels, produits, services) engagés par les services de l'État et les collectivités territoriales⁵. Le recours à cette ligne budgétaire n'est pas conditionné par l'activation de la DS ORSEC POLMAR.

⁵ Depuis l'instruction du 4 mars 2002 relative au fonds d'intervention, les dépenses des associations aussi sont éligibles au fonds d'intervention POLMAR « *lorsqu'elles sont prévues par une convention conclue entre l'association et le préfet du département concerné* ».

2.2 LES DIFFÉRENTES PHASES DANS LA GESTION DE L'ÉVÉNEMENT

La gestion d'événements de pollutions maritimes et littorales nécessite plusieurs mois voire plusieurs années. Lors de la gestion d'un événement accidentel, la réponse des pouvoirs publics évolue, se développe et s'adapte en fonction de différentes phases :

- la phase d'urgence,
- la phase d'accompagnement ou de suivi immédiat,
- la phase post-accidentelle.

2.2.1 La phase d'urgence

C'est une phase d'actions réflexes qui correspond aux premières heures voire aux premiers jours qui suivent l'événement ou l'annonce de la menace de pollution.

C'est durant cette phase que monte en puissance le dispositif de lutte contre les effets directs de l'événement et que sont menées les actions visant à soustraire les personnes, les biens et l'environnement, des dangers immédiatement perceptibles.

2.2.2 La phase d'accompagnement ou de suivi immédiat

Il s'agit d'une phase réfléchie qui peut durer plusieurs jours voire plusieurs mois. Elle débute dès que le dispositif de lutte contre les effets directs se stabilise. C'est également au cours de cette phase que doit être initiée, puis mise en place la démarche d'évaluation des conséquences de l'accident, en particulier sur l'aspect environnemental et sanitaire, notamment grâce à la mise en place d'une cellule post-accident technologique⁶.

2.2.3 La phase post-accidentelle

Appelée encore phase post-événementielle, phase de retour à la normale ou phase de retour à l'acceptable, elle correspond à la fin des actions de lutte contre les effets directs, au développement de la démarche d'évaluation qui conduira, le cas échéant, à une démarche de gestion des conséquences à moyen ou long terme. Concernant les aspects sanitaires et environnementaux, cette dernière phase émergera avec la stabilisation de la situation, c'est-à-dire lorsque les apports à l'environnement (par exemple les arrivages de polluant sur le littoral) seront supprimés ou auront cessé.

⁶Circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologique en situation post-accidentelle (DGPR, DGSCGC, DG de la santé, DG de l'alimentation).

En d'autres termes, la phase d'urgence correspond à la phase durant laquelle sont prises les mesures immédiates ; mises en œuvre des réquisitions puis des accords-cadres et leurs marchés subséquents. C'est aussi à ce moment-là que doivent être établis les états initiaux et les constats de pollution. La transition vers la phase suivante est marquée par le désengagement progressif des services de secours. Conformément à la circulaire interministérielle du 20 février 2012, les dispositions de l'ORSEC sont effectives pendant les phases d'urgence et d'accompagnement.

2.3 LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA LUTTE

Ces trois grandes phases de la gestion de crise se décomposent en une série d'activités et d'actions résumées ci-dessous dans un chronogramme, chacune d'elles étant organisée et décrite dans un ou plusieurs constituants techniques de POLMAR-Terre.

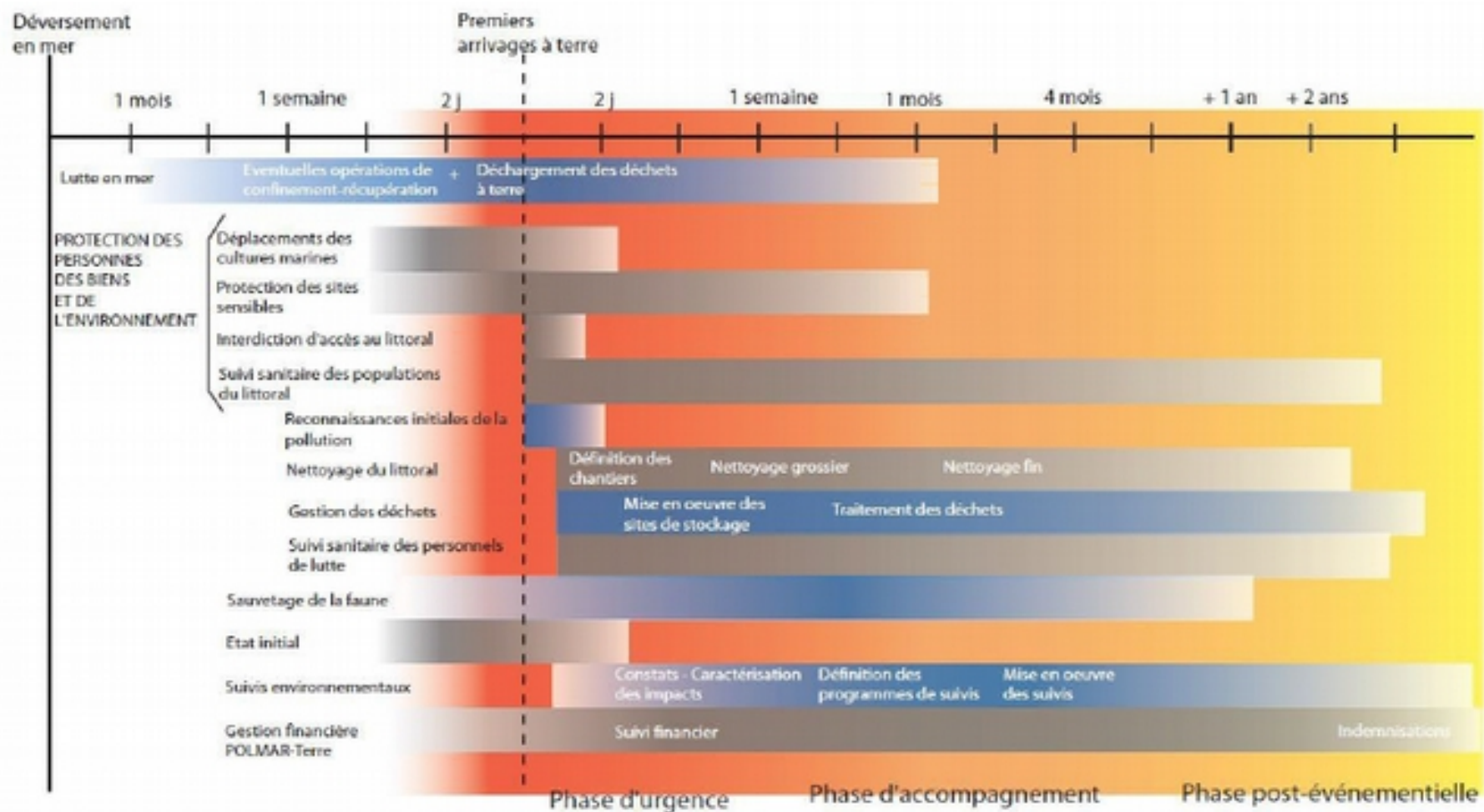


Figure 2 : les phases de gestion de la lutte.

Le succès de la stratégie opérationnelle du dispositif POLMAR repose en grande partie sur la cinétique de réponse. Pour que la cinétique décisionnelle soit rapide, il est important que les premières actions soient réalisées selon un schéma rodé et connu de l'ensemble des acteurs potentiellement concernés.

Le délai entre le sinistre initiateur de la pollution et les premières pollutions effectives du littoral peut varier de l'instantané à plusieurs jours, voire plusieurs semaines ou mois.

On peut distinguer deux cas de figure :

- une pollution marine non encore échouée sur le littoral (exemple d'une pollution issue d'un navire en avarie à plusieurs dizaines de kilomètres du littoral),
- une pollution échouée sur le littoral (exemple d'une pollution issue d'une installation terrestre).

2.3.1 La confirmation de l'alerte, l'identification du polluant, l'évaluation de la pollution (phase d'urgence)

Ces actions conditionnent :

- la définition des moyens à mettre en œuvre,
- le niveau de réponse à apporter,
- la montée en puissance de la mobilisation.

Elles devront être conduites de façon cohérente et coordonnée par les différents acteurs, en fonction de l'origine de la pollution, celle-ci pouvant être marine ou terrestre, et débiter au niveau communal ou départemental.

a) La confirmation (ou non) de l'alerte

Il est nécessaire d'obtenir une confirmation très rapide du sinistre et un minimum d'informations (origine de la pollution, identification du produit, la localisation, quantité de polluant, son évolution,...) avant d'effectuer une mobilisation générale.

S'il y a doute sur l'importance de la pollution potentielle ou sur le département où elle échouera, des mesures de précaution et d'anticipation⁷ devront malgré tout être prises (elles correspondent à la mention de mesures de « *prévention* » dans l'instruction du 4 mars 2002 relative au fonds d'intervention POLMAR).

S'il n'y a aucun doute sur l'ampleur du sinistre, l'alerte doit être complète et conduire rapidement au déploiement de la disposition spécifique POLMAR de l'ORSEC départementale et/ou zonale.

b) Le schéma d'alerte type

⁷Prépositionnement des matériels POLMAR sur le littoral, états zéro des milieux, sauvegarde des cultures marines,... etc (voir liste de mesures potentielles à la rubrique « mesures de protection des personnes, des biens et de l'environnement », page 25).

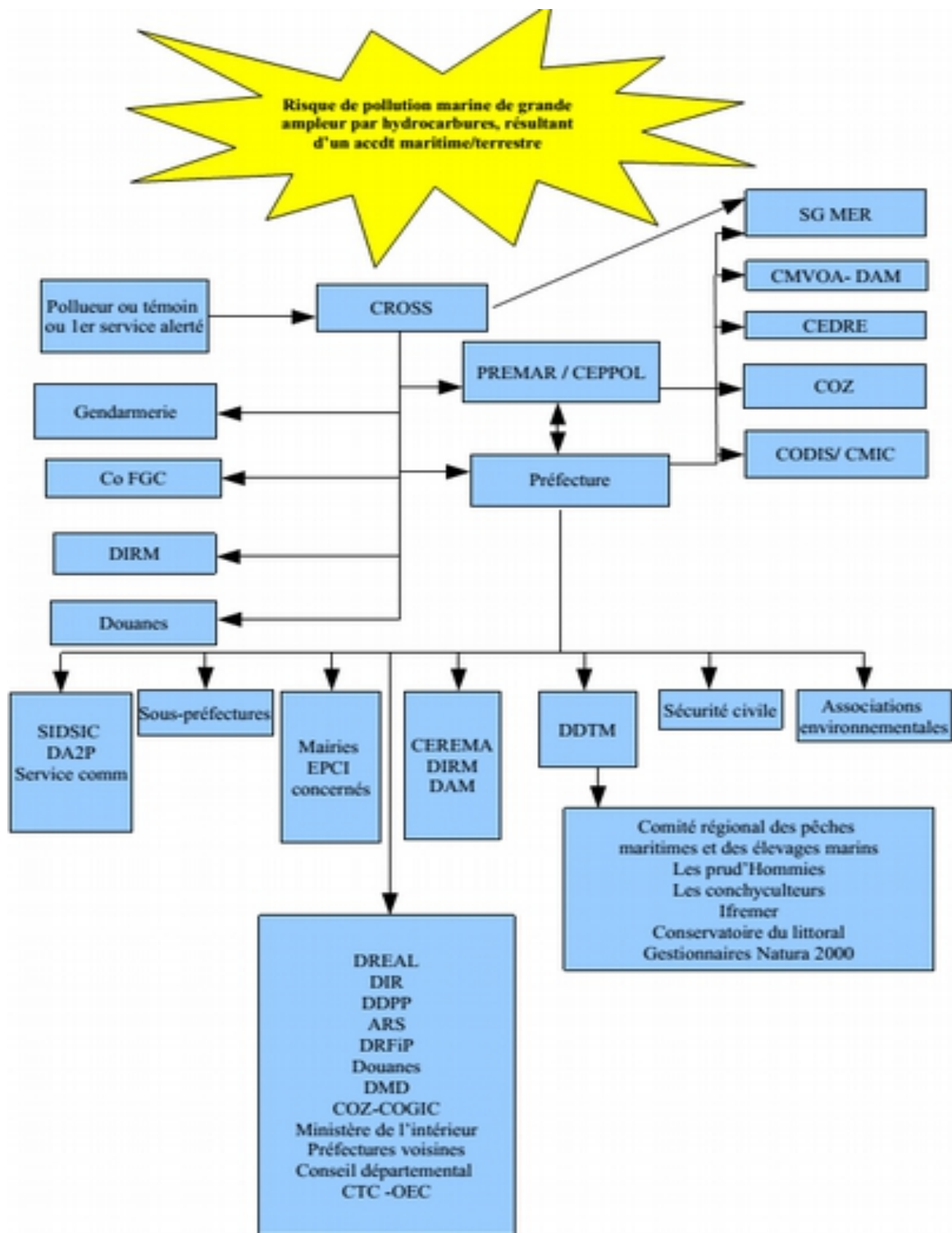


Figure 3 : le schéma d'alerte.

c) L'identification du polluant

Connaître les caractéristiques physico-chimiques des hydrocarbures déversés est essentiel, d'une part pour connaître la dangerosité du produit et appréhender au mieux les risques encourus par les intervenants et la population, d'autre part pour évaluer l'évolution de ces produits une fois ceux-ci déversés dans l'environnement. Cette opération peut être conduite aux fins suivantes :

- À des fins opérationnelles ou scientifiques :

Dans le cas d'un accident maritime, l'identification du polluant sera initiée par les autorités maritimes (selon l'accident, contacts avec l'armateur du navire / le propriétaire de la cargaison / le port dans lequel le navire a rempli ses soutes...etc). Cette recherche d'informations peut néanmoins demander un certain délai (quelques jours).

Dans le cas d'un accident issu d'une installation à terre, l'exploitant sera également en mesure de donner toutes les précisions quant à la nature et aux caractéristiques du produit déversé.

En complément, des prélèvements du polluant peuvent être réalisés sur le terrain :

- afin d'évaluer les caractéristiques physiques déterminantes pour l'intervention (point éclair, teneur en eau, viscosité...),
- afin d'identifier les composants du polluant, d'apprécier leur toxicité et de suivre leur évolution.

Un délai de quelques jours sera nécessaire pour avoir les résultats d'analyses (temps d'acheminement de l'échantillon au laboratoire d'analyses, et temps d'analyse et d'interprétation). Dans ce contexte opérationnel, les procédures sont simplifiées.

- À des fins administratives :

L'objectif est alors d'identifier ou de prouver une pollution, lorsqu'il s'agit de comparer un échantillon à l'empreinte du polluant déjà décrite par une analyse en laboratoire.

- À des fins judiciaires :

L'objectif est alors dans ce cas d'identifier le polluant afin de rechercher ou de confondre le pollueur suspecté.

Quand il s'agit d'une identification, et plus particulièrement dans un contexte judiciaire, la prise d'échantillon doit respecter certaines procédures :

- sur le plan technique : quantité minimale, contenants inertes, outils de prélèvement nettoyés, conservation entre 0 et 10°C, acheminement rapide, méthode d'analyse normalisée ;
- sur le plan juridique et administratif : agent assermenté formé, transport et remise de l'échantillon par des moyens sécurisés, laboratoire agréé auprès des tribunaux ou expert chargé de l'analyse par l'autorité judiciaire.

d) L'évaluation de la pollution

* La pollution marine non échouée sur le littoral

Dans ce cas de figure, l'évaluation nécessite de s'appuyer tout particulièrement sur un ensemble de moyens placés sous le contrôle opérationnel du préfet maritime. La coopération préfet maritime/préfet de département et/ou préfet de zone est donc primordiale à ce stade d'avancement de la situation.

Le comité de dérive :

Selon la nature et la localisation de l'événement, le déversement de polluant peut se faire de manière ponctuelle ou continue, ce qui aura un effet sur la nature et la fréquence des arrivages pouvant être observés sur le littoral. Il est essentiel d'être en mesure de prévoir à une échéance de quelques jours le déplacement des nappes de polluant afin d'anticiper l'envoi et le positionnement des moyens de lutte en mer et à terre et de protection des sites sensibles. À cette fin, l'instruction POLMAR du 11 janvier 2006 recommande la mise en place d'un **comité d'analyse des observations et de prévision des suivis de dérives de nappes** auprès du préfet maritime. Animé par le Cedre, ce comité est composé de représentants de Météo-France, d'Ifremer, du SHOM et de tout autre organisme jugé compétent dans le domaine.

Ce comité analyse et interprète les données de reconnaissances aériennes ou maritimes ainsi que les résultats de modélisation de dérive des nappes (le modèle de prévision utilisé est le modèle MOTHY de Météo-France). Les modélisations de dérives de nappes sont actualisées aussi souvent que possible afin d'être utilisées par les préfets maritimes, de département et de zone pour prendre les mesures de lutte appropriées.

* La pollution marine échouée sur le littoral

Une fois les premiers arrivages de pollution à terre, il est nécessaire d'organiser au plus vite une reconnaissance de la pollution. Il s'agit d'une étape importante puisqu'elle permet d'évaluer, de manière relativement précise, l'ampleur de la pollution et, ensuite, de répartir et doser, de manière rationnelle, l'effort de la réponse.

Il convient en conséquence de fournir assez rapidement le maximum d'informations pertinentes répondant à ces deux objectifs.

Si possible, une reconnaissance aérienne sera organisée afin d'avoir une vision globale de la pollution. Elle sera complétée par des visites de terrain, elles seules permettant une évaluation satisfaisante de la situation. Ces reconnaissances seront mises en œuvre chaque fois que nécessaire, par exemple, en cas de nouveaux arrivages de polluant sur le littoral.

Remarque : la commande de constats d'huissier est de la compétence des maires. Les constats d'huissier n'ont pas de vocation opérationnelle mais pourront servir de preuves dans les demandes ultérieures d'indemnisation.

2.3.2 Les mesures de protection des personnes, des biens et de l'environnement (phase d'urgence)

Il s'agit de mesures qui seront prises le plus rapidement possible (certaines d'entre elles pouvant être anticipées au stade où la pollution n'est pas encore échouée sur le littoral) :

- Pour caractériser l'état initial du milieu, effectuer des prélèvements, établir des « points zéro » (ou « état zéro ») à partir de valeurs de référence établissant précisément la situation avant l'accident.
- Prépositionner sur le littoral les moyens matériels tels que barrages flottants et équipements afférents.
- Protection sanitaire des populations, évacuations éventuelles selon la dangerosité du produit déversé, mesures de contrôle qualitatif et quantitatif (air : mesure d'explosivité, teneur en certains composés ; eau : teneur en certains composés).
- Interdictions d'accès au littoral (les arrêtés pouvant être pris par la commune ou par la préfecture) ; matérialisation des fermetures d'accès aux sites et périmètres de sécurité.
- Mobiliser les agents publics et autres acteurs prévus dans le plan pour mettre en place les dispositifs de protection des sites sensibles techniquement protégeables (cf constituant technique : protection des sites sensibles protégeables) et pour assurer leur maintenance.
- Déplacer les cultures marines, si cette solution est retenue.
- Prendre, au besoin, des arrêtés d'interdiction de pêche à pied, de pêche professionnelle, de mise sur le marché.
- Fermeture ou protection des prises d'eau.
- Faire prendre en charge, par une (ou des) association(s) mentionnée(s) dans le plan (cf constituant technique : plan de secours à la faune), les soins à la faune souillée échouée.

L'état initial servira à l'évaluation des impacts éventuels dus à la pollution (impacts directs et indirects) et à la définition des actions de restauration des milieux. Ces « points zéro » serviront également de pièces justificatives dans les demandes ultérieures d'indemnisation.

Pour ce faire, des mesures ou prélèvements immédiats à titre conservatoire doivent être réalisés, notamment sur les sites menacés dont les usages de l'eau sont identifiés comme sensibles et ce, dans différents compartiments du milieu naturel⁸ : eau (eau de mer et estuaire, eau interstitielle, etc), organismes vivants (témoins qualité du milieu marin), sédiment (sable, vase).

⁸Pour des éléments complémentaires, se référer au guide Cedre « Le suivi écologique d'une pollution accidentelle des eaux.

2.3.3 Le nettoyage du littoral (phase d'urgence et d'accompagnement)

a) Le processus de décision

La réponse à un accident doit chercher à concilier les impératifs écologiques et les impératifs socio-économiques mais les intérêts sont souvent divergents et sources de conflit. Les différents acteurs doivent en conséquence accepter le fait que, le plus souvent, la réponse optimale ne pourra pas éviter tous les désavantages.

Faut-il nettoyer ? Faut-il arrêter ? Sur ces points, les avis ont évidemment tendance à diverger selon qu'il s'agit d'un pollueur, de l'assureur, des victimes, de politiques, de scientifiques, d'écologistes, de médias, du public. En fait, il apparaît que la solution réside, le plus souvent, dans la recherche d'un consensus entre les différents intervenants pour s'entendre sur ce qui, d'une part, est acceptable en terme de pollution d'un point de vue écologique, économique et politique, et ce qui, d'autre part, est réalisable en terme de nettoyage sur le plan technique, financier et écologique.

D'où la nécessité de mettre en place une organisation permettant de prendre en considération l'ensemble des avis et des inquiétudes des personnes et organisations affectées par le déversement, notamment à travers :

- la recherche de la meilleure technologie disponible en s'inspirant de l'expérience et de la connaissance technique et scientifique ;
- la mise en place de commissions de conseil, d'évaluation, de contrôle : les unes, techniques, proposent des recommandations techniques d'intervention, assurent le suivi de la pollution et le contrôle de l'application des décisions ; les autres, plus locales et politiques, valident les décisions des premiers notamment quant à l'atteinte des objectifs convenus ;
- des procédures de reconnaissance, de suivi et de contrôle.

b) L'organisation de la réponse

Les responsables doivent avoir une vue générale de la situation, en permanence, concernant l'évolution du polluant (viscosité, vieillissement), de la pollution (extension, relargage, nouveaux arrivages), des conditions météo-océaniques et, évidemment, des chantiers de nettoyage (moyens et logistique requis et disponibles). Cela leur permet de (re)définir les priorités d'intervention et de veiller à l'adéquation des techniques à mettre en œuvre en fonction des moyens disponibles dans les délais impartis.

La qualité de la réponse dépend :

- de l'organisation mise en place et préalablement planifiée ;
- des moyens disponibles ;
- des personnes impliquées, aux différents échelons, sur le plan décisionnel (autorités) comme sur le terrain (expertise, encadrement, et exécution). La réponse sera d'autant plus efficace que les bonnes personnes avec le bon équipement seront au bon endroit au bon moment. Tout ceci suppose de la formation, de l'expérience mais aussi un sens de l'anticipation, de l'initiative et de l'adaptation. Avec le même équipement, deux équipes peuvent obtenir des résultats très différents ;
- des conditions de travail des équipes.

La santé et la sécurité des équipes d'intervention doivent être prioritaires. Les risques pour la santé relatifs à la toxicité du polluant ou à une évolution en milieu périlleux (en hauteur ou à proximité de l'eau) doivent être évalués en permanence. La fourniture d'équipements de protection individuels adaptés aux conditions d'exposition à ces risques doit être assurée.

c) L'intervention sur le terrain

L'intervention sur le littoral comporte plusieurs actions :

- les mesures préalables prises avant l'arrivée de la pollution afin de limiter l'extension de la pollution en assurant notamment la protection de certains sites sensibles (en plus de la pose de barrages flottants) et de réduire les impacts notamment terrestres liés à l'intervention elle-même ;
- le nettoyage de sites à proprement parler ;
- la gestion des chantiers incluant les mesures de sécurité des personnes, de sécurisation des chantiers, d'organisation et de suivi des opérations, y compris la gestion immédiate des déchets récupérés (leur évacuation et leur stockage en haut de la plage ou proximité immédiate).

III – LA RÉPONSE OPÉRATIONNELLE

3.1 L'IDENTIFICATION DES COMPÉTENCES MOBILISABLES ET DES MOYENS D'INTERVENTION

Le préfet **dirige et coordonne** l'ensemble des intervenants, leur fixe des objectifs et des missions.

3.1.1 L'identification des compétences mobilisables

3.1.1.1. Les services de l'État cités par les instructions POLMAR et par l'instruction cadre ORSEC du 28 mai 2009⁹

Les instructions POLMAR du Premier ministre post *Erika* et post *Prestige*¹⁰ précisent de façon détaillée le service responsable pour chaque action (cf. annexe de l'instruction de 2002 et le 5.1 de l'instruction de 2006 relatif à la gestion des déchets). Dans ces instructions, précédant la réforme de l'administration territoriale de l'État de 2010, les appellations utilisées pour la désignation des services sont les anciennes.

3.1.1.2. Les compétences spécifiques existant dans les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

En administration centrale :

a) La direction des affaires maritimes

Elle relève de la DGITM et est compétente pour :

- la préparation à la lutte (sous direction des activités maritimes) : achat de matériels spécialisés, coordination et financement des exercices et des formations, animation du réseau POLMAR-Terre national et diffusion de doctrine, financement d'études techniques, suivi de l'assistance du Cedre aux services déconcentrés.
- la prévention (sous direction de la sécurité maritime).

⁹Instruction du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs.

¹⁰Instruction du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin, et l'instruction du 11 janvier 2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin.

b) La direction de l'eau et de la biodiversité (sous-direction du littoral et des milieux marins)

Elle contribue à l'anticipation et à la lutte contre les pollutions. En temps normal, elle assure notamment le financement des atlas de sensibilité. En temps de crise, la DEB assure la gestion du Fonds d'intervention POLMAR : c'est à cette administration centrale que le préfet de département doit faire appel pour financer les opérations de lutte sur le littoral, notamment lorsque le pollueur n'est pas identifié ou n'est pas solvable.

c) La cellule POLMAR du CEREMA

C'est un service expert du ministère. Elle est compétente pour :

- renouveler les stocks interdépartementaux POLMAR,
- tenir à jour l'inventaire des moyens spécialisés,
- concourir à la mise au point des plans de protection par barrages flottants dans les départements littoraux,
- apporter une assistance aux DDTMs lors de la préparation des exercices d'entraînement POLMAR-Terre,
- participer à la mise en œuvre des marchés anticipés POLMAR-Terre avec la préfecture de zone,
- contribuer à orienter les recherches du Cedre en matière de dispositifs de lutte et matériels spécialisés,
- délivrer des formations ORSEC POLMAR dans les départements, en collaboration avec le Cedre,
- apporter son aide pour la révision des dispositions spécifiques POLMAR-Terre départementaux.,
- suivre les atlas de sensibilité du littoral appliqués à POLMAR.

Dans les services déconcentrés ¹¹:

a) La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Elle est compétente pour :

¹¹Les services créés par les réformes territoriales sont héritiers des missions confiées par la réglementation POLMAR existante.

- la gestion des déchets (choix des sites de stockage, restauration des sites, transport des déchets,...)¹²,
- l'élaboration et la tenue à jour de l'atlas de sensibilité,
- le suivi écologique¹³.

Elle peut également donner des conseils sur la sauvegarde de la faune et les techniques de nettoyage les plus respectueuses en fonction du milieu et des espèces en présence.

La DREAL de zone :

Le ressort géographique des DREAL de zone de défense et de sécurité couvre plusieurs DREALs régionales. Le directeur de la DREAL de zone représente le ministère chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'adjoint sécurité défense (ASD) de la DREAL de zone SUD suit l'ensemble des plans d'urgence où le ministère du développement durable détient une compétence (dont l'ORSEC POLMAR-Terre). Il est assisté de personnels qui forment la Mission zonale de défense et de sécurité (MZDS) de la DREAL de zone.

Leur rôle est très important que ce soit pour la coordination des acteurs ou pour la mise à disposition des moyens d'intervention POLMAR-Terre.

b) Le centre de stockage POLMAR-Terre

Il relève de la direction interrégionale de la mer (DIRM). C'est auprès de ce centre que l'on trouve la plus grande part des compétences techniques afférentes aux matériels POLMAR-Terre.

En temps normal, leur rôle principal est d'assurer la maintenance de ces matériels. Ils sont invités à organiser, autant que possible, des formations à la prise en main des matériels.

En temps de crise, ils mettent à disposition du (des) préfet(s) de département(s), à la demande de l'état-major de zone de défense et de sécurité, les matériels et équipements en stock.

c) La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

Elle désigne un correspondant départemental POLMAR-Terre. Il assiste les services interministériels de défense et de protection civiles (SIDPC) dans la planification et lors des

¹²Pour plus de renseignements, se reporter au constituant technique : Gestion des déchets.

¹³Pour plus de renseignements se reporter au constituant technique : Organisation des mesures et analyses en vue du suivi environnemental.

opérations de lutte. Une des missions du correspondant départemental est d'être un conseiller technique auprès du SIDPC de la préfecture.

Les collectivités territoriales :

a) Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)

Ce sont des établissements publics départementaux placés sous l'autorité du préfet pour la gestion opérationnelle.

Parmi les missions des SDIS, les interventions à caractère environnemental ne sont pas prioritaires quand il se présente, au même moment, une obligation de secours aux personnes ou aux biens. Il en résulte qu'en cas de marée noire ou d'arrivages de boulettes se prolongeant sur une longue durée, ils ne seront présents qu'au début de la crise.

Le commandant des opérations de secours (COS) est, dans la phase d'urgence, le commandant du SDIS. Il est souhaitable qu'il soit préparé à faire travailler ensemble des équipes d'origines professionnelles différentes. Les arrivages de pollution ou le nettoyage du littoral pouvant se poursuivre sur plusieurs mois, il faut se poser la question de la relève des équipes et du COS, lorsque l'on évolue vers la phase d'accompagnement.

b) Le Conseil départemental (CD)

Ses moyens en personnel peuvent être mobilisés par le préfet. Parmi ces derniers, certains sont formés à la lutte contre les pollutions ou peuvent avoir une expérience profitable pour la gestion d'une pollution majeure.

Les ports de pêche et de commerce gérés par les Conseils départementaux ou territoriaux disposent également de personnels dont les compétences peuvent être utiles.

Le CD est compétent sur le réseau routier départemental qui sera nécessairement mis à contribution. Les mesures de police et d'exploitation (mise en sens unique, stationnement, limitation de tonnage...) ainsi que les expertises et constats préalables sur les voies susceptibles d'être agressées par des trafics lourds durant de longues périodes relèvent de son autorité et doivent être gérées en coordination avec l'ensemble du dispositif.

Le CD gère également les espaces naturels sensibles, en coordination avec le conservatoire du littoral et des rivages lacustres. Il est possible que des espaces dont il est propriétaire à ce titre soient impliqués dans la gestion de la pollution. Dans cette hypothèse, le conseil général pourra être associé au dispositif à titre d'expert.

c) La Collectivité territoriale de Corse (CTC)

La CTC est compétente sur le réseau routier qui sera nécessairement mis à contribution. Les mesures de police et d'exploitation (mise en sens unique, stationnement, limitation de tonnage...) ainsi que les expertises et constats préalables sur les voies susceptibles d'être agressées par des trafics lourds durant de longues périodes relèvent de son autorité et doivent être gérées en coordination avec l'ensemble du dispositif.

Elle est aussi gestionnaire de certains ports de commerce et de pêche, dont le personnel peut avoir des compétences utiles.

d) Les communes

Elles sont mobilisées par le maire en cas de pollution, notamment les services techniques et les ports communaux.

Les personnels des établissements publics de coopération intercommunale peuvent être mobilisés par le préfet ou le président de la collectivité, dans le cadre de la lutte. L'environnement faisant partie intégrante de leurs missions de coopération.

Les autres partenaires et acteurs :

a) Le Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (Cedre)

C'est une association à but non lucratif créée le 25 janvier 1979 dans le cadre des mesures prises suite au naufrage du navire pétrolier « Amoco Cadiz » pour améliorer la préparation à la lutte contre les pollutions accidentelles des eaux et renforcer le dispositif d'intervention français. Agréé par la sécurité civile, le Cedre peut intervenir au profit des autorités préfectorales pendant la crise. Cette possibilité d'engagement est mentionnée dans l'instruction de 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin. Toutefois, depuis quelques années cet engagement se fait en application de l'article 5.2 de la convention du Cedre et de la DGSCGC. Toujours en application de cet article, les mobilisations de plus de 24 heures sont éligibles au remboursement, par le fonds d'intervention de la sécurité civile, des frais engagés mais elles se font alors en dehors du cadre de la convention susmentionnée. La prorogation de l'engagement du Cedre par l'autorité préfectorale territorialement compétente¹⁴ est administrativement réalisée en mode mobilisation, si une convention a pu être établie hors crise au niveau zonal, ou en mode de réquisition.

¹⁴Dans notre département, le préfet compétent est le préfet de zone de défense et de sécurité.

b) Les entreprises privées

Celles ayant des compétences particulières (traitement des déchets, nettoyage de plage,...) sont susceptibles d'être engagées dans la lutte contre une pollution.

c) Les associations (de protection de la nature ou autre)

Elles peuvent être mobilisées, notamment les associations de protection des oiseaux.

d) Les centres de soins aux animaux marins

Ceux existant en France, notamment dans les aquariums publics, disposent de spécialistes de la faune sauvage et de biologistes ou de vétérinaires qui peuvent apporter leur concours en COD ou PCO.

e) Les réserves communales

Si elles existent, elles sont sous l'autorité du maire. Elles sont chargées d'apporter leurs concours dans les situations de crises. La réserve communale a vocation à agir dans le seul champ de compétence communale. Elle participe au soutien et à l'assistance aux populations, à l'appui logistique et au rétablissement post-accidentel des activités.

f) Les bénévoles¹⁵

Ils sont par définition des personnels non professionnels et non formés. Leur engagement doit se faire avec toutes les précautions nécessaires. Le statut de « collaborateur occasionnel du service public » dont ils relèvent procure une couverture efficace au citoyen qui s'engage et prend des risques sur le terrain ; mais de l'autre côté, il engage fortement la responsabilité de l'État ou de la collectivité qui aura fait appel à ce type de collaborateurs, en cas d'accident (ou de mise en jeu de la responsabilité du bénévole) survenu au cours de la contribution à une mission de service public. L'administration est considérée comme responsable sans qu'il soit besoin de prouver une faute de sa part : une personne qui participe bénévolement et à la demande d'une administration à une mission de service public de façon effective, doit être indemnisée de son préjudice éventuel par l'administration.

Les bénévoles peuvent être encadrés par une (des) association(s) ou par la (les) réserve(s) communale(s) de sécurité civile.

¹⁵ Pour plus d'information se référer au constituant technique « Organisation de la logistique ».

g) Les moyens internationaux

Le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) peut demander le concours des moyens des États membres de l'Union européenne ou d'autres États. Ces demandes doivent se faire par l'intermédiaire des préfets de ZDS.

3.1.2 *L'identification des moyens d'intervention*

Ces moyens d'intervention sont définis comme étant des moyens humains et matériels pouvant être mobilisés durant les différentes étapes de la lutte en cas d'activation de la disposition spécifique POLMAR-Terre de l'ORSEC.

3.1.2.1 Les moyens de l'ORSEC générale

L'organisation de la réponse de sécurité civile au niveau national est schématisée ci-dessous. Les cellules de crise, la direction des opérations de secours et les moyens disponibles à chaque échelon sont figurés. Leurs missions et mode d'intervention sont détaillés ci après.

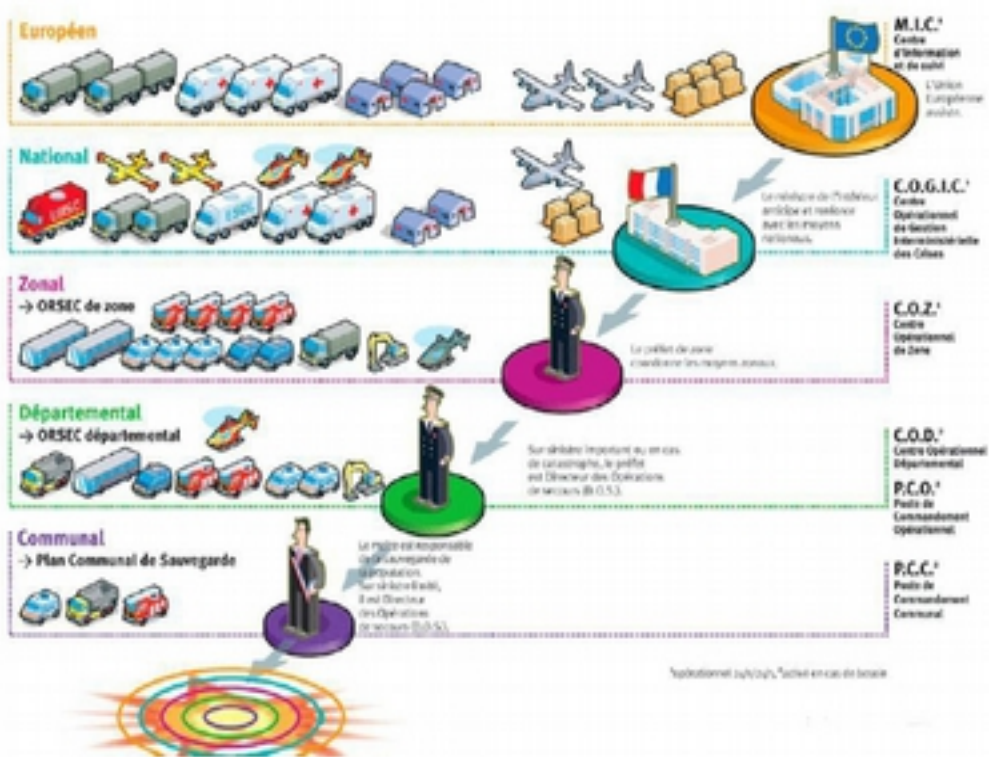


Figure 4 : le schéma des moyens de l'ORSEC générale.

Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

Les SDIS disposent de moyens logistiques importants, de PC mobiles, de camions citerne et de moyens de pompage, ainsi que dans certains cas de moyens de lutte antipollution spécifique comme des barrages, écrémeurs, absorbants...

3.1.2.2. Les moyens nationaux

a) La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC)

Elle peut mettre à disposition, sur demande du préfet de département, les formations militaires de sécurité civile (ForMISC), le groupement des moyens aériens (GMA) et les établissements de soutien logistique (ESOL).

b) Les forces armées

Le préfet définit avec le Délégué militaire départemental (DMD) les modalités de réquisition requises pour faire appel à des militaires dans le cadre des opérations de lutte.

Si la répartition et la mobilisation des moyens sont gérées à l'échelon zonal, c'est le préfet de zone de défense et de sécurité qui traite cette réquisition, avec l'officier général de ZDS.

c) Les moyens spécifiques à POLMAR-Terre :

Les centres de stockage interdépartementaux sont au nombre de 13 sur le territoire français (8 en métropole et 5 outre-mer). Ils sont gérés par un Service des Phares et Balises qui l'administre sous l'autorité de la direction interrégionale de la mer (DIRM) en métropole. Ces centres de stockage POLMAR assurent la gestion et l'entretien du matériel dédié à la lutte antipollution.

Les moyens stockés dans ces centres (inventaire disponible sur le site internet du CEREMA /direction eau, mer et fleuves) sont mobilisés par le préfet de zone de défense et de sécurité à la demande du préfet de département. En métropole, le préfet de zone est responsable de la répartition de ces moyens si plusieurs préfets de départements en font la demande.

La commande de transport depuis les centres de stockage jusque sur le littoral est à signer par le préfet, comme tout acte de mobilisation/réquisition, qui est un acte fort au regard de la responsabilité financière et de la responsabilité juridique (pouvoir de police, assurance,...).

Les centres interdépartementaux ne disposent pas du personnel nécessaire à la mise en œuvre du matériel sur le terrain. Il faut donc prévoir :

- la réception sur site des matériels,
- du personnel qui aura préalablement été formé à la manipulation et au déploiement de ces matériels.

Les phares et balises : outre les ressources en main d'œuvre et des moyens d'atelier présents dans les subdivisions des phares et balises, il faut citer le service à compétence nationale « Armement des phares et balises » qui met à disposition, si nécessaire, le baliseur affecté au centre de stockage concerné ou un navire de travaux. La pose de barrage nécessite souvent des moyens nautiques lourds et bien motorisés, avec un tirant d'eau adapté au site d'intervention.

d) Les moyens des collectivités territoriales :

Les conseils généraux disposent de moyens logistiques importants, notamment de travaux publics et de transport qui pourront être mobilisés dans la phase d'urgence.

Les moyens communaux ou intercommunaux sont mobilisés par le maire et mis en œuvre par les services techniques municipaux.

e) Les moyens privés :

Ils sont mobilisables dans l'urgence :

- Pour le transport (des matériels, des déchets, etc.).
- Pour le nettoyage du littoral.
- Pour l'organisation et l'aménagement des sites d'entreposage du polluant et des autres déchets.
- Pour le traitement des déchets.
- Pour la fourniture de matériels complémentaires (par exemple, moyens pouvant être réquisitionnés dans le parc de matériel agricole d'entrepreneurs ou d'agriculteurs).
- Pour la fourniture de services.

f) Les centres de soins aux animaux

Il s'agit principalement de centres existant au sein d'aquariums publics, des écoles vétérinaires, de parcs naturels, etc. Ils peuvent disposer de véhicules ou de conteneurs adaptés au transport des animaux sauvages, des infrastructures d'accueil et de réhabilitation, de produits sanitaires spéciaux, etc.

3.1.2.3. Les moyens internationaux

a) La mobilisation au niveau européen

L'organe opérationnel du mécanisme est le centre de suivi et d'information (MIC) qui est basé à la Commission européenne à Bruxelles. Par l'intermédiaire du MIC, qui est disponible 24 heures sur 24, la Commission peut faciliter la mobilisation des moyens de protection civile des États membres, en particulier pour :

- Faciliter l'accès aux ressources en matériel et en moyens de transport grâce à la fourniture d'information sur les ressources disponibles auprès des États membres et au recensement des ressources provenant d'autres sources.
- Mettre à disposition des moyens de transport complémentaires.

Tout pays participant touché ou qui risque d'être touché par une pollution accidentelle majeure – dans ou hors de l'UE – peut demander une assistance directement à un État membre ou par l'intermédiaire du MIC. Dans ce cas, le MIC transmet immédiatement la demande au réseau des points de contact nationaux. Ces derniers indiquent au MIC s'ils sont en mesure de fournir de l'aide. Le MIC compile ensuite les réponses obtenues et informe de la disponibilité des secours, le pays duquel émane la demande. Le pays demandeur sélectionne le type d'assistance dont il a besoin et prend contact avec le pays qui la propose.

b) La mise en œuvre des accords existant avec les pays frontaliers

Des accords de coopération et des plans d'intervention bi ou multilatéraux existent avec des pays frontaliers. Ils concernent principalement le volet POLMAR-mer. Les accords intéressant la méditerranée sont :

- Le plan RAMOGE entre la France, Monaco et l'Italie.
- La convention de Barcelone et le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, dont est signataire la France, l'Espagne, le Portugal, Monaco et l'Italie.

3.2 COMMENT LES METTRE EN ŒUVRE ?

3.2.1 La réquisition

La base nationale « PARADES ¹⁶» recense les entreprises de proximité auxquelles faire appel en situations d'urgence, dans les domaines des transports et du BTP (ainsi que les entreprises liées au génie rural), qui peuvent être sollicitées pour participer à la résolution d'une situation de crise.

Cette base de données est administrée par un agent défense de la DDTM (SAPP et une clé USB pour l'accès est disponible dans la valise de permanence de la DDTM), qui dispose des droits d'accès et de la formation nécessaire lui permettant de l'alimenter et de mettre à jour les données (coordonnées et capacités). L'exploitation des données se fait en consultant l'agent défense, après avoir identifié les moyens nécessaires. Chaque DDTM dispose ainsi des données sur les entreprises de proximité mobilisables dans son département.

Au niveau zonal, un décret¹⁷ de 2010 a développé leur faculté de réquisition. L'article R1311-7 du Code de la défense mentionne que le préfet de zone de défense et de sécurité fait appel aux moyens publics ou privés à l'échelon de la zone et les réquisitionne en tant que de besoin. Le préfet de zone peut donc réquisitionner en dehors du département touché par une pollution.

La réquisition requiert beaucoup de précautions et de rigueur. La procédure doit être préparée en concertation avec la DDFiP, la DRFiP et le RBOP¹⁸, pour être sûr qu'il n'y ait pas de blocage lors de la liquidation des dépenses engagées par le préfet.

3.2.2 La mobilisation

Les marchés publics en procédure d'urgence : (pour mémoire)

Pour faire appel aux entreprises privées, les marchés en procédure d'urgence (marché négocié sans publicité préalable ni mise en concurrence) ont été beaucoup utilisés, de même que les réquisitions, lors des crises de grande ampleur telles que la pollution du *Prestige*. Mais désormais, l'instruction POLMAR du Premier ministre du 11 janvier 2006 met en garde contre une utilisation non conforme aux conditions devant justifier la mise en œuvre de procédures dérogatoires.

Le risque POLMAR n'entre pas dans la définition des marchés d'urgence impérieuse car ce risque est prévisible.

¹⁶Programme d'Aide au Recensement et à l'Activation des entreprises pour la Défense et la Sécurité civile.

¹⁷Décret du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense.

¹⁸BOP 113 : Paysages eau et biodiversité.

Les autres types de mobilisation :

Le préfet de zone de défense, ou par délégation le DREAL de zone de défense, mobilise les moyens d'intervention du (ou des) centre(s) de stockage relevant de son ressort géographique de compétence.

Le préfet de département peut mobiliser les collectivités territoriales de niveau communal ou départemental et les autorités portuaires correspondantes.

On recommande (c'est une exigence dans l'instruction relative au fonds d'intervention POLMAR) d'établir des conventions entre la préfecture et les associations (qu'elles soient agréées par la sécurité civile ou agréées au titre de l'environnement), notamment dans le domaine des soins à la faune. Le Cèdre aussi, étant une association, devrait être mobilisé sous forme de convention.

IV – LA DIRECTION, LE COMMANDEMENT ET L'ORGANISATION

4.1 LA STRUCTURE GÉNÉRALE DE COMMANDEMENT ET DE COORDINATION DES OPÉRATIONS

L'activation de la disposition spécifique POLMAR-Terre par le préfet induit la mise en place d'un ensemble de structures de commandement et l'engagement de moyens sur le terrain. Ce dispositif fait l'objet, le cas échéant, d'une coordination aux niveaux zonal et national.

Au niveau local, les maires activent leur poste de commandement communal. Ils se mettent à la disposition du préfet lorsque ce dernier a décidé d'activer la disposition spécifique POLMAR de l'ORSEC départementale.

Au niveau départemental, les opérations de lutte sont dirigées par le préfet sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Il met en place une structure de commandement pyramidale reposant sur un COD situé en préfecture, un ou plusieurs PCO généralement situés en sous-préfecture et le cas échéant un ou plusieurs PC de site.

Si l'ampleur de la pollution et les moyens mis en œuvre le réclament, une coordination à l'échelon central est assurée par le ministre de l'intérieur qui met en place une cellule de crise à la DGSCGC. La cellule de crise comprend les représentants de tous les départements ministériels concernés et les organismes techniques compétents (IFREMER, Cedre, Météo-France, IFP, etc).

À l'échelon déconcentré, la coordination est assurée par le préfet de zone. Dans ce cadre, une conférence permanente est organisée entre le préfet maritime, le préfet de zone, et le(s) préfet(s) de département(s) concerné(s). La visioconférence peut à cet effet être utilement mise en œuvre. Le préfet de zone de défense est également chargé d'assurer la coordination de la communication sur l'événement entre le volet maritime et le volet terrestre et entre les départements concernés.

Pour assurer une meilleure coordination des opérations, notamment à l'interface terre/mer, des officiers ou des agents, chargés de faire la liaison entre les préfectures, peuvent être désignés.

4.2 LES POSTES DE COMMANDEMENT

4.2.1 Les opérations dirigées par le maire – Le poste de commandement communal

Bien que l'objet du présent document soit de traiter le dispositif ORSEC départemental, il a paru intéressant de rappeler quelques éléments applicables à la situation où le maire est DOS.

Les opérations de lutte sont dirigées par le maire, dans le cadre de son pouvoir de police municipale (art. L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT). Cette police s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux (art. L2213-3 du CGCT). Dans cette hypothèse, le maire (ou les services municipaux) doit informer la gendarmerie ou la DDSP en vue de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire. Le maire doit tenir informé le préfet de l'évolution de la situation.

Le maire doit procéder le plus rapidement possible au nettoyage jusqu'à la disparition de la pollution. Il peut se rapprocher de sa communauté de communes afin qu'elle lui apporte son soutien.

Pour ce faire, les moyens publics ou privés en personnels et en matériels dont disposent la collectivité locale doivent être employés en priorité. Ensuite, le maire peut demander l'intervention des sapeurs-pompiers et faire appel aux entreprises d'assainissement et de travaux publics locaux. Il peut consulter les spécialistes des services déconcentrés (DDTM, DREAL, ARS,...) et demander l'appui technique du Cedre.

À ce niveau de pollution, le financement des opérations est entièrement à la charge de la commune (dans le cadre des missions du SDIS, ce type d'intervention ne donne pas lieu à facturation auprès de la commune).

Si la capacité d'intervention est insuffisante, le maire peut demander au préfet de mettre en place un dispositif d'appui aux collectivités qui conduisent les opérations de lutte et de mobiliser les moyens du centre de stockage POLMAR-Terre. Dans ce cadre d'opérations courantes de lutte contre les pollutions, la mise à disposition aux communes des moyens des centres de stockages nationaux est prévue à titre onéreux (cf instruction du 4 mars 2002). Toutefois, pour les petits équipements, les centres de stockage disposent d'une convention type.

Une cellule d'appui aux collectivités pourra être réunie autour de l'autorité préfectorale. Elle est composée de la préfecture, de la DDTM, de l'ARS, du SDIS, de la DIRM, de la DREAL, de la DRFiP, de la gendarmerie, de la DDSP et de la DDCSPP.

Le préfet peut relayer auprès du ministre de l'écologie les demandes de prise en charge financière de certaines dépenses exceptionnelles d'anticipation ou de lutte contre la pollution engagées par les collectivités. Seules les demandes qui auront fait au préalable l'objet d'un

accord ou d'une commande écrite du préfet (ou de la personne ayant reçu délégation de sa part), pourront être prises en charge au titre du fonds d'intervention POLMAR.

4.2.2 Les opérations dirigées par le préfet de département – COD, PCO et PC de chantiers

L'article L.742-2 du code de la sécurité intérieure indique « *En cas d'accident, de sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'État dans le département mobilise les moyens de secours.[...] Il assure la direction des opérations de secours.* ». En application de cet article, la direction des opérations de secours à terre est assurée par le préfet de département dans tous les cas de pollution **majeure** du milieu marin.

Il appartient au préfet de mettre en place les éléments définis dans le dispositif départemental ORSEC POLMAR-Terre.

4.2.2.1 Le centre opérationnel de zone (COZ)

Les attributions de l'échelon zonal sont définies dans le titre II du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005. En application de l'article 16 de ce décret, il faut souligner que dès la mise en place des dispositifs du plan ORSEC POLMAR-mer, la préfecture maritime informe la ou les zones de défense et de sécurité des départements susceptibles d'être impactés au regard de la nature de l'événement, des risques associés et des évolutions possibles.

Si nécessaire, l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité active son centre opérationnel zonal (COZ) afin de réaliser la coordination des départements concernés par la pollution maritime, conformément au dispositif ORSEC POLMAR-Terre zonal.

Pour l'événement ayant des conséquences en mer et à terre, les attributions du COZ sont définies au paragraphe 2.3.1 de l'instruction du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs

Le recensement et la mobilisation des moyens extra-départementaux se fait par le COZ sous l'autorité du préfet de défense et de sécurité de la zone.

4.2.2.2 Le centre opérationnel départemental (COD)

Dès la mise en œuvre des dispositions de l'ORSEC POLMAR-Terre départementale, le préfet met en place le COD afin de disposer des outils de direction des opérations de secours.

En complément, le COD est en relation avec la cellule post-accident technologique¹⁹ mise en place, si nécessaire, durant la phase d'accompagnement. Enfin, il assure la transmission entre le centre ou les centres opérationnels investis de la conduite des opérations en mer (CROSS et COM) et les postes de commandement opérationnel (PCO).

Le COD installé en préfecture est placé sous l'autorité du préfet ou d'un autre membre du corps préfectoral. Il comprend un état-major de lutte et est structuré, dans sa configuration complète, en 3 bureaux et 7 cellules.

Dès que l'alerte est donnée, une veille opérationnelle est assurée par le SIDPC ou, le cas échéant, par l'attaché de permanence. En attendant la confirmation de l'alerte et s'il y a doute sur l'ampleur du sinistre ou difficulté de reconnaissance, une cellule de crise restreinte peut être mise en place.

a) Le commandement des opérations de secours

Il appartient au préfet de département d'identifier le COS. Le COS peut être un sapeur-pompier (SDIS) ou un autre agent public. Durant les premiers jours de la crise, il est très probable que le commandement des opérations de secours soit assuré par le SDIS. Par la suite, une autre entité désignée par le Préfet prendra la relève (par exemple, maire, DDTM ou association concernée).

b) Les missions spécifiques du COD

L'objectif du COD est de donner au préfet les éléments lui permettant d'arrêter ses décisions quant à la mise en œuvre des dispositions spécifiques POLMAR-Terre, à la stratégie de lutte et aux moyens à engager.

À ce titre, le COD :

- Informe en permanence le COZ du préfet de zone.
- Recueille l'ensemble des renseignements relatifs à l'évolution de la situation.
- Assure l'information du préfet, du préfet de zone de défense et du gouvernement (CIC).
- Assure la liaison avec le préfet maritime.
- Tient à jour un état des besoins et sollicite le COZ pour l'attribution de moyens complémentaires.
- Fait établir les documents permettant la mise en œuvre des moyens en personnels et matériels (conventions, marchés subséquents ou bons de commande des accords-cadres, etc).
- Coordonne les opérations d'observation terrestre des pollutions.

¹⁹Pour plus de renseignements, se référer à la circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologique en situation post-accidentelle et au guide en pièce jointe de celle-ci.

- Tient informé le ou les PC opérationnel(s) des prévisions météorologiques, et des prévisions d'évolution ou de déplacement de la pollution selon les prévisions des experts techniques s'appuyant sur des modèles.
- Met en place le réseau de collecte et d'enregistrement des informations sur les opérations conduites à terre.
- Met en place une veille sanitaire (risques pour les personnes et les produits comestibles).
- Met en place un suivi médical des intervenants.
- Maintient des relations avec les collectivités territoriales, les représentants socio-professionnels et les associations ou structures agréées.
- Assure la logistique du PCO, si nécessaire.
- Anticipe l'afflux des bénévoles et les réponses à apporter à leurs propositions de services.
- Coordonne les actions de communication (médias, public, victimes) en liaison avec le préfet de zone de défense et en tenant compte des directives nationales.
- Établit et diffuse les synthèses périodiques, qui peuvent être établies par le PCO.
- Veille à la sauvegarde des usages (baignades, marais salants, conchyliculture, prises d'eau, thalassothérapie, algues, pêche à pied) et des zones littorales écologiquement sensibles.
- Transmet au COZ les questions d'ordre médiatique, scientifique, technique, juridique et financier.
- Utilise le soutien que les parties au sinistre peuvent apporter aux opérations.

c) La structure et le fonctionnement du COD

Le COD est structuré en bureaux et cellules. Toutefois, dans l'hypothèse d'une crise de longue durée, pour tenir compte des moyens humains de chaque service et sauf décision contraire du DOS, un agent pourra représenter son service dans plusieurs cellules ou bureaux.

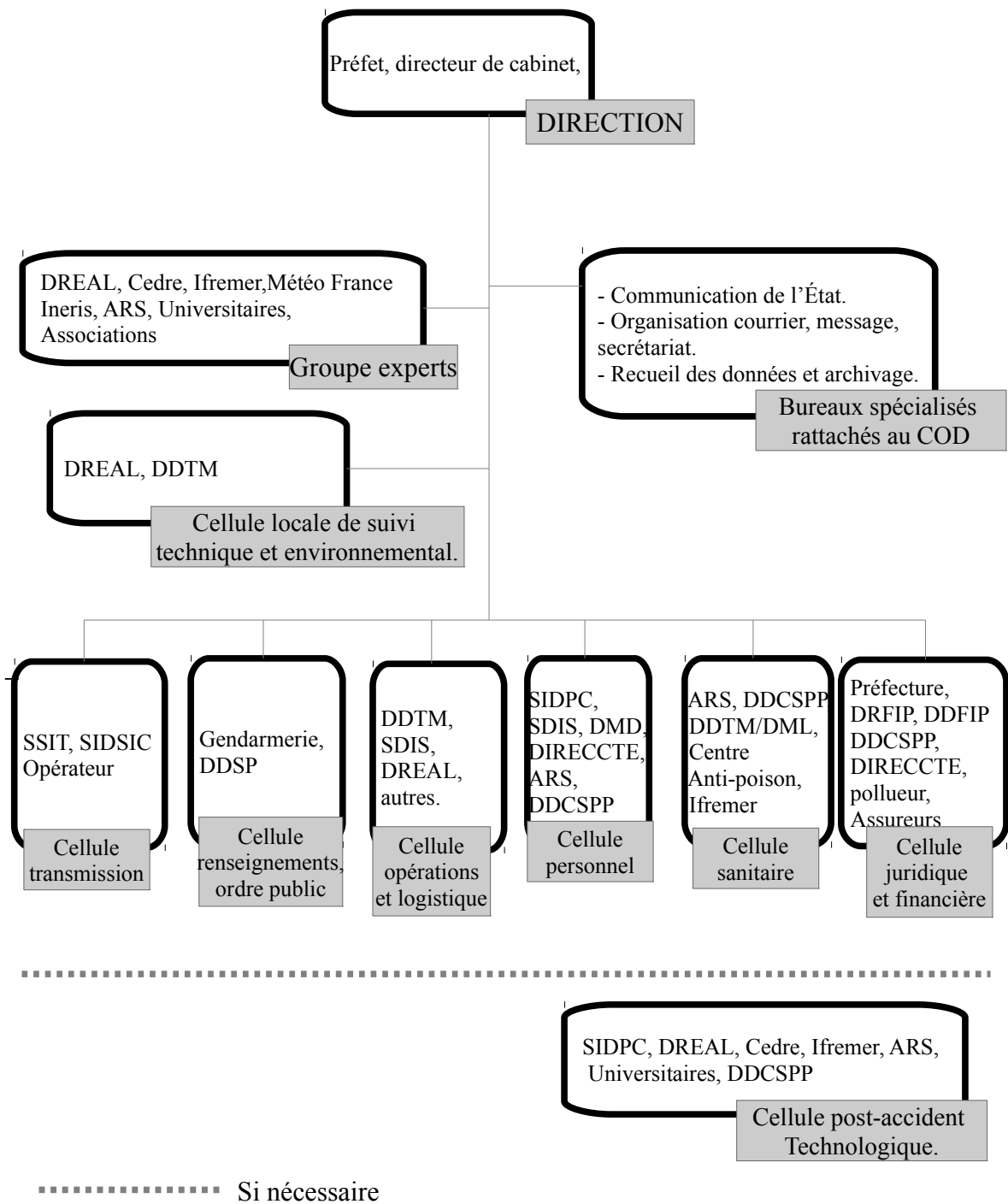


Figure 5 : la structure a minima du COD en cas de crise POLMAR-Terre

Pour des raisons pratiques, l'ensemble des membres des bureaux ou cellules pourront ne pas être présents simultanément en salle de crise ou en préfecture. Dans ce cas, l'animateur assurera l'interface entre le DOS et les services concernés ainsi que la retransmission de l'information et des consignes.

Le bureau organisation courrier, message, secrétariat :

Ce bureau est animé par le SIDPC, il est rattaché à l'état-major du COD. Ces missions sont de :

- Envoyer les courriers et messages.
- Enregistrer toutes les informations entrantes et sortantes sur la main courante.
- Tenir à jour le tableau de bord de l'événement (papier ou électronique).
-

Le bureau recueil des données et archivage :

Il assure les missions suivantes :

- Suivi et synthèse permanente des informations parvenant ou émanant du COD, du PCO, des PC de site (pompiers) ou des PC de chantier, en liaison étroite avec la cellule renseignements.
- Préparation des documents pour la tenue des conférences quotidiennes du COD.
- Information opérationnelle des élus.
- Collecte et synthèse de l'ensemble de l'information opérationnelle sur l'activité POLMAR, en vue notamment d'alimenter en données un historique (dans les domaines juridiques, contentieux, technique, et retour d'expérience), ainsi que la cellule financière dans le cadre de dépenses ou d'indemnisations.
- Travaille en lien étroit avec le bureau de communication de l'État.

Le bureau communication de l'État :

Mis en place dès la mise en œuvre de la disposition spécifique POLMAR-Terre, il est placé sous l'autorité du sous-préfet désigné à cet effet. Il tend à :

- Élaborer en lien avec les autres autorités (préfet maritime et préfet de zone de défense) les communiqués de presse, à veiller à la diffusion des recommandations destinées au grand public (précaution sanitaire, interdictions d'accès...) et à organiser les points presse.
- Organiser avec les PCO les visites des médias sur le terrain.
- Mettre en œuvre la cellule d'information des populations qui, en cas de saturation, peut être relayée par l'activation de centre national d'appui par le ministre de l'intérieur.

La cellule transmissions :

Elle est dirigée par le chef du SIDSIC de la préfecture avec l'assistance d'un représentant de l'opérateur téléphonique contracté. La cellule met en place tous les moyens nécessaires pour garantir un bon acheminement des informations entre les différents services et en particulier entre COD, le PCO, les PC de site et de chantier, et vers le COZ et la préfecture maritime.

La cellule renseignements, ordre public :

Elle est animée par les représentants du commandement du groupement de gendarmerie, du directeur départemental de la sécurité publique. Ces missions sont de :

- Collecter tous les renseignements possibles concernant l'étendue de la pollution mais aussi des répercussions de la crise sur la vie de la zone littorale (circulation routière, maintien de l'ordre,...), y compris l'impact sur les médias et l'opinion publique.
- Mettre en œuvre toutes les mesures de police relevant de ses compétences.
- Notifier et exécuter les réquisitions nécessaires.
- Collecter et mettre à disposition du bureau archivage et de la cellule financière toutes les pièces justificatives (photos, constats, prélèvements et échantillons) nécessitant un contrôle par OPJ.

La cellule opérations et logistique :

Elle est animée par un représentant du SDIS ou de la DDTM, et elle comporte deux sections :

- La section opérations :

Elle est animée par le représentant du SDIS et associe la DDTM, le PCO et les PC de site et/ou de chantier. La DML y participe, notamment en vue d'assurer une bonne coordination entre les moyens nautiques civils impliqués à la fois au niveau de la lutte en mer et au niveau de la frange littorale. La section renseigne le directeur du COD sur le déroulement des opérations. Elle transmet les ordres du COD et veille à l'exécution des mesures décidées.

- La section logistique :

Elle est animée par un représentant de la DDTM en collaboration avec le SDIS et travaille en étroite collaboration avec la cellule financière (pour la gestion des conventions, des accords-cadres et des marchés).

La cellule reçoit les demandes de matériels du PCO et des PC de site et/ou de chantier. Elle effectue les démarches pour la mise à disposition des matériels et leur répartition.

La cellule personnel :

Elle est animée par le SIDPC en collaboration avec le SDIS, la DDCSPP (pour la gestion des associations et des bénévoles) et le DMD. Elle assure la gestion des demandes et des ressources et agit en étroite collaboration avec la section logistique chargée du transport du personnel.

La cellule sanitaire :

Elle est animée par l'ARS. Elle a vocation à :

- Assurer la veille sanitaire et prendre toutes les dispositions utiles en fonction du (des) polluant(s) en cause et de son (leurs) interaction(s) avec le milieu.
- Assurer la diffusion des mesures préconisées vers le PCO et les PC de site et/ou de chantier ou le public en liaison étroite avec le bureau communication de l'État.
- Proposer et faire appliquer les mesures en adéquation avec le contexte départemental, concernant la sauvegarde et la commercialisation des cultures marines et des produits de la pêche, et également l'accès du public au littoral touché par la pollution.

La cellule juridique et financière :

Elle est mise en place dès le début de la crise et animée par la DRFiP (ou la DDFiP). Elle comprend notamment la TG, la DDTM, la DDCSPP et tous les correspondants financiers des services concernés²⁰ (voir le chapitre 6.3.1 « *les cellules financières* »). Pour plus d'informations se reporter au paragraphe 6.3.1.

La cellule locale de suivi technique et environnemental :

Elle est animée par la DREAL. Elle guide et conseille sur les techniques à employer, en relation avec les PCO et PC de chantier. Pour plus d'informations se reporter au paragraphe 6.3.2.2.

La cellule post-accident technologique²¹ :

Elle est animée par le SIDPC. Ses missions sont de :

- Évaluer les conséquences de l'accident (recueil et partage des informations et définition d'objectifs de campagne de prélèvement).

²⁰Se reporter au constituant technique « *Aspect juridiques et financiers* »

²¹Se reporter au guide de gestion de l'impact environnemental et sanitaire en situation post-accidentelle joint à la circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologique en situation post-accidentelle.

- Gérer les conséquences de l'accident.

Lorsque le COD est activé, cette cellule en fera partie et une partie des acteurs du COD se retrouvera dans cette cellule, mais elle conduira, à terme, à la mise en place d'actions totalement distinctes de l'ORSEC (notamment pour l'aspect lié aux prélèvements).

Autres membres pouvant être présents :

- Les représentants du pollueur : d'une manière générale, il est souhaitable d'établir au plus tôt un contact avec les représentants du pollueur et de le tenir informé des décisions de la cellule de crise. Dans le cas d'un accident maritime, il s'agit de l'armateur, de son assureur et de ses experts.
- Les experts étrangers : des experts accrédités par l'Union Européenne dans le cadre de la Task-Force peuvent être admis aux réunions de l'état-major de lutte pour apporter leur expérience et des conseils.
- Les observateurs étrangers : dans le cadre de l'information des pays étrangers, un petit groupe d'observateurs pourrait assister pendant quelques jours aux conférences quotidiennes.

4.2.2.3 Le poste de commandement opérationnel (PCO)

Le PCO est placé sous l'autorité du sous-préfet d'arrondissement concerné.

a) Les missions du PCO

Le PCO est chargé d'organiser sur le terrain la conduite des opérations selon les directives du préfet. Il est en particulier chargé de :

- Définir les secteurs du littoral selon des unités géographiques.
- Répartir les moyens en personnels et matériels adaptés et disponibles.
- Rédiger les ordres d'opérations pour chacun des chantiers avec les techniques de travail à utiliser.
- Établir les bons de commande, récapituler les attachements quotidiens, vérifier les factures des entreprises et en proposer le paiement.
- Tenir un journal de bord de l'activité de chaque secteur, y compris les incidents et accidents, et rédiger à l'attention du COD la synthèse journalière.
- Assurer la logistique tant au niveau de l'approvisionnement des équipes en consommables (carburants, absorbants, produit de nettoyage,...), et petits matériels (équipements individuels, fournitures,...), qu'au niveau de l'entretien et de la réparation des matériels de lutte (groupes, pompes, raccords, vannes,...).
- Planifier et réaliser la formation pratique des personnels de lutte.

- Veiller à l'application et au respect des consignes d'hygiène et de sécurité du personnel de lutte, définis par le comité national d'experts ou/et le groupe d'experts du COD.
- Organiser le ravitaillement, l'hébergement, l'encadrement et le suivi sanitaire des personnels mobilisés, des bénévoles et des militaires. Assurer le lien, en liaison avec le sous-préfet, avec les élus locaux, les associations socio-professionnelles et de protection de la nature, dans la limite définie par le COD.

b) L'organisation du PCO

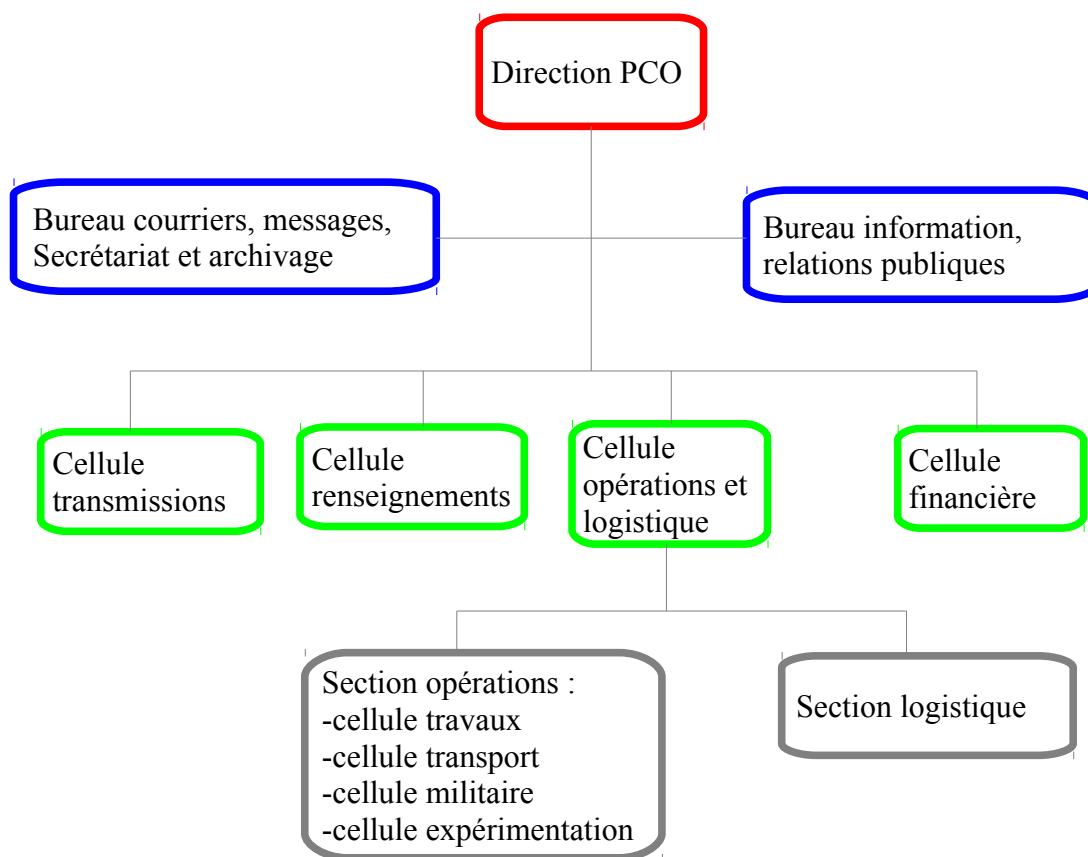


figure 6 : l'organisation du PCO en cas de crise POLMAR-terre.

Le bureau information et relations publiques :

Ces missions sont de :

- Faire remonter la synthèse des informations socio-économiques du terrain (auprès du bureau recueil des données et archivage du COD).
- Sous l'autorité et le contrôle de la cellule communication de crise, canaliser les journalistes sur les sites opérationnels, si besoin avec le concours des forces de l'ordre.

Le bureau courrier, messages, secrétariat et archivage :

Il est animé par le sous-préfet d'arrondissement. Ces missions sont de :

- Faire la mise en forme et l'envoi des courriers et messages.
- Enregistrer toutes les informations entrantes et sortantes du PC (main courante) et de tenir à jour le tableau de bord mural de synthèse actualisée de la situation.
- Archiver les données en provenance des PC chantiers et veiller à la remonter des informations.

La cellule transmissions :

Ces missions sont de :

- Assurer les relations avec le SIDSIC.
- Veiller à la mise en œuvre et au bon fonctionnement du dispositif de communication, ainsi qu'à l'application, le cas échéant, de l'ordre de base de transmission (OBT).
- Faire appel, si nécessaire, à des associations de radio-amateurs ADRASEC, etc.

La cellule renseignements :

Elle est animée par la gendarmerie, la DDSP (et SDIG²²) et la DDTM. Elle est chargée de :

- Collecter tous les renseignements possibles concernant la pollution et le déroulement des opérations de lutte sur la zone d'action du PCO.
- Tenir informé le directeur et le commandement des opérations de lutte. Elle est le correspondant privilégié du bureau renseignement du COD.

La cellule opérations et logistique :

Elle comprend deux sections :

- La section opérations :

²² Sous direction de l'information générale de la Direction centrale du renseignement intérieur.

Elle est animée par les représentants de la DDTM, la présence de la cellule POLMAR du CEREMA, du Cedre et de la DREAL est souhaitable. Elle est composée de plusieurs cellules :

- La cellule travaux organise la protection des sites sensibles. Elle définit les opérations dévolues aux divers chantiers et évalue les besoins complémentaires. Elle gère le stockage des déchets récupérés et organise, avec l'association de protection de la faune, le sauvetage des oiseaux mazoutés.
 - La cellule transport organise l'évacuation des déchets, et éventuellement celle des cultures marines, par route, fer ou par mer. Elle établit, si nécessaire, les demandes de renfort des moyens de transport, et tient à jour l'état des matériels engagés.
 - La cellule militaire est l'organe de liaison entre le PCO et l'état-major tactique de l'unité militaire implanté sur la zone.
 - La cellule expérimentation et essais est conduite par le Cedre pour évaluer des nouveaux procédés ou moyens de lutte.
- La section logistique :
 - Elle formule auprès du COD les demandes de renforts en personnels et matériels exprimés par les PC chantiers et accordées par la section opérations. Elle assure la liaison avec les subdivisions de l'équipement pour la répartition des moyens fournis.
 - Elle approvisionne et gère un magasin de petits matériels d'usage commun.
 - Elle organise le ravitaillement en carburant, le dépannage ou le remplacement rapide des matériels de lutte sur le chantier.
 - Elle assure le suivi sanitaire des personnels (médecins militaires ou sapeurs-pompiers).

La cellule financière :

Ces missions sont d'assurer :

- Les relations avec la cellule financière du COD.
- Les liaisons avec les unités territoriales de la DDTM pour le contrôle du service fait par les entreprises privées contractées ou réquisitionnées.

Pour plus d'informations se reporter au paragraphe 6.3.1.

4.2.2.4 Le poste de commandement de chantiers (PC de chantiers)

En fonction de l'importance de la pollution, le littoral de l'arrondissement couvert par le PCO devra être découpé en secteurs dirigés chacun par un poste de commandement de chantier (PC chantier), leur nombre variant selon le linéaire côtier et son découpage naturel et/ou administratif (communes).

Chaque PC de chantier aura en charge l'organisation et l'encadrement des différents chantiers menés sur le secteur considéré.

L'implantation du PC de chantier doit être d'accès facile, au centre du secteur considéré, disposé à proximité d'une aire dégagée, si possible dans des locaux disposant d'un raccordement aux réseaux (téléphone, eau, électricité,...) et/ou permettant l'implantation d'un équipement mobile de transmission (bâtiment communal, bungalow ou tente).

Un responsable des opérations de lutte doit être désigné au niveau du PC de chantier. Cette fonction peut être assurée selon le contexte local par un agent du SDIS, de la DDTM, ou un représentant des collectivités territoriales concernées.

Un responsable doit également être désigné et clairement identifié pour chaque chantier (chef d'équipe) sous la responsabilité du chef de PC de chantiers.

Ponctuellement, et si les circonstances de lieu et de contexte s'y prêtent, un cumul de fonctions entre les représentations au PCO et au PC chantier peut être envisagé, notamment dans les phases d'accompagnement ou post-accidentelle.

a) L'organisation du PC de chantier

Le PC chantier²³ sera chargé de conduire les opérations ordonnées par le représentant fonctionnel du PCO au niveau de son secteur et de faire remonter les informations du terrain vers le PCO.

Il a la responsabilité de l'organisation des différents chantiers sur son secteur : ramassage manuel ou mécanique, pose de barrage, pompage, stockage primaire, décantation, nettoyage de rochers, lavage de galets, évacuation des produits ramassés, « décontamination » du personnel...

²³ Pour plus de précision, se reporter au constituant technique : Préconisations pour le nettoyage.



b) Les missions du PC de chantier

Ces missions consiste à :

- Appliquer les décisions du PCO, qui transmet des ordres d'opération définissant la technique pour chaque chantier.
- Faire connaître au PCO les besoins en personnel, en matériel, ainsi que toutes les difficultés rencontrées, solliciter les dépannages.
- Organiser les chantiers, et la chaîne d'évacuation des déchets jusqu'au stockage intermédiaire.
- Prendre en charge le matériel alloué, en assurer le suivi, le restituer et veiller aux conditions d'utilisation.
- Faire connaître quotidiennement les besoins en équipement de protection individuel (EPI) et matériel consommable.
- Assurer les compléments de formation pour les personnels intervenants.
- Veiller au respect des règles de sécurité des personnels engagés, des usagers de la route...
- Effectuer les constats à l'issue des chantiers de nettoyage.
- Faire le bilan quotidien de l'avancement des chantiers auprès du PCO.

En cas de chantier traités par des entreprises privées, le chef de PC de chantier précise les conditions et les délais d'exécution et veille à l'observation des règles de sécurité. Il n'a pas à gérer le volet matériel laissé à la charge du prestataire privé. Par contre, il mesure l'avancement de la prestation commandée et effectue les constats qui permettront de certifier le service fait. En cas de désaccord avec un prestataire privé, le chef du PC de chantiers se retourne vers le PCO.

4.3 LES CELLULES DE CRISE SPÉCIALISÉES

4.3.1 Les cellules financières

L'expérience montre que la gestion financière d'une crise POLMAR demande un investissement en temps considérable, que ce soit dans les phases d'urgence, d'accompagnement ou dans la phase post-accidentelle. Il est nécessaire d'identifier des personnes spécialistes qui soient référentes pour les questions budgétaires et comptables et qui ne soient pas sollicitées dans le même temps pour les actions de terrain et questionnements techniques.

4.3.1.1 La mise en place de la cellule financière

Dans le contexte d'une pollution majeure, on ne peut se dispenser de mettre en place des cellules financières spéciales pour assurer la centralisation et le suivi des demandes de crédits issues des opérations de lutte et de « *prévention* » (mesures d'anticipation évoquées supra dans le chapitre 4.3.1 « *La confirmation de l'alerte, l'identification du polluant, évaluation de la pollution (phase d'urgence)* »).

Ces cellules sont prévues par l'instruction ORSEC interministérielle du 28 mai 2009 art 5.1 : « Financement des moyens de lutte

Dans les conditions prévues par une instruction spécifique, des cellules financières sont mises en place auprès des état-majors de zone et des préfets de département ou auprès des préfets maritimes. Elles sont chargées d'effectuer le contrôle des procédures engagées et de dresser le bilan des dépenses supportées par les services de l'État et les collectivités territoriales qui participent à la lutte ».

Ces cellules assurent le montage des dossiers qu'elles adressent, d'une part, au ministère chargé de l'écologie pour que soient financées les dépenses éligibles au fonds d'intervention POLMAR, d'autre part à l'agent judiciaire de l'État en vue du recouvrement ultérieur des créances de l'État. Le dossier demandé par l'AJE, en partie différent de celui demandé par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB), est très détaillé et exige une grande rigueur pour rassembler les justificatifs.

Suite de l'article 5.1 de l'instruction ORSEC du 28 mai 2009 : « *Les questions ou difficultés d'ordre juridique ou économique communes sont regroupées au niveau de la zone de défense et de sécurité, en relation avec les cellules financières prévues ci-dessus, afin de les soumettre, si nécessaire, aux autorités centrales.*

La consolidation des données financières est réalisée au niveau de la zone de défense. »

4.3.1.2 La composition de la cellule financière

Une cellule financière POLMAR comprend au moins un représentant des administrations intervenantes et un représentant du directeur départemental des finances publiques.

Une cellule financière plus complète, si l'on prend modèle sur ce qui s'est fait lors de pollutions majeures, sera composée de :

- le directeur départemental des finances publiques (DDFiP) ou son représentant,
- des représentants des services intervenant dans les opérations (ces derniers assurant le lien avec leur administration d'origine pour les questions comptables et budgétaires la concernant),
- un représentant de l'administration qui est Unité Opérationnelle (UO) ou de fonds d'intervention POLMAR (DDTM, DREAL),
- un ou des représentants de la DIRECCTE ou de son unité territoriale, pour les questions relatives aux marchés publics et aux éventuels recrutements temporaires.

4.3.1.3 Les missions de la cellule financière

Il est recommandé que la cellule financière :

- Agisse en liaison avec la cellule financière constituée par le préfet maritime.
- Contacte le pollueur lorsqu'il est connu et ses assureurs (P&I Club pour un navire), pour négocier à l'amiable les modalités de la mobilisation des moyens privés d'intervention à leurs frais. Ces dépenses allègent le financement public des interventions et, d'autre part, facilitent le règlement ultérieur du contentieux.

Les missions de la cellule sont de :

- Centraliser les demandes de financement émanant des services de l'État.
- Contrôler et transmettre au service du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie compétent les demandes de mobilisation du Fonds d'intervention POLMAR.
- Assurer le contrôle juridique des dépenses.
- Assurer un suivi des dépenses.
- Préparer les dossiers de préjudices de l'État et les transmettre à l'agent judiciaire de l'État.

4.3.2 Les cellules d'experts

4.3.2.1 Le groupe d'experts près du préfet

Le préfet peut faire appel à des experts et techniciens dont les avis sont estimés nécessaires à la conduite des opérations, en fonction des différents problèmes posés par la pollution.

Au COD, la mission du groupe d'experts consiste, en liaison avec le comité national d'experts, à étudier l'évolution de la pollution (modèle de prévision sur la dérive de nappe, l'évolution des propriétés du polluant dans le temps, modèle de transport de panache atmosphérique,...), à évaluer les conséquences à terme (impact sur l'environnement, la pêche et les cultures marines...), à optimiser les moyens de lutte existant en fonction de la situation et des conditions locales (modification des procédés ou manière d'opérer, essai de nouveaux produits ou matériels...), à réfléchir à la gestion sanitaire des opérations de lutte, et de façon plus générale, à fournir au préfet les éléments nécessaires à ses décisions.

4.3.2.2 La cellule locale de suivi technique et environnemental

Suivant le contexte, à l'échelon des PCO ou des chantiers, il est indispensable de constituer une équipe chargée de surveiller la bonne mise en œuvre des techniques adoptées, et de contrôler leur efficacité dans le respect des consignes relatives à leur impact sur le milieu, puis, le cas échéant, de proposer des modifications à apporter aux techniques mises en œuvre sur le ou les secteurs concernés du PCO.

Cette cellule locale de suivi technique et environnemental aura également pour mission de :

- Veiller à une bonne cohérence des techniques utilisées sur les chantiers relevant d'un même PCO.
- Faire remonter les informations vers les PCO.
- Procéder à la réception des chantiers.

Elle pourrait être composée d'une partie des personnes constituant le groupe d'experts et comportera nécessairement un responsable du PCO, un expert du Cedre, un responsable de l'ARS, un ou plusieurs experts environnementaux (DREAL, Conservatoire botanique, université, associations de protection de la nature, IFREMER, BRGM).

4.4 LA GESTION DES DONNÉES ET L'ARCHIVAGE

Il est indispensable de mettre en place immédiatement dès l'activation du COZ ou du COD, le bureau en charge du recueil des données sur l'accident, de leur classement et de leur archivage, et ce de façon exploitable par la suite. Ce travail est essentiel en période de crise, pour le suivi et la gestion des opérations, mais aussi et surtout après, lors des retours d'expérience, et au moment de l'établissement des dossiers liés aux procédures juridiques et contentieuses, consécutifs aux événements de pollution majeure.

Il s'agit autant des données techniques, environnementales, comptables, administratives que juridiques, sous toutes les formes matérielles et immatérielles.

L'utilisation de la main courante SYNERGI permet de conserver sous format informatique les données essentielles.

En complément de cet outil de l'ORSEC, la gestion et la synthèse des données opérationnelles peut se faire à l'aide de l'outil spécifique POLMAR, ARGEPOL (Archivage et gestion de données dans le cadre d'une pollution littorale), développé et mis en œuvre par le Cedre, qui permet de recueillir :

- Les observations de polluant à la côte (hydrocarbures, substances dangereuses, conteneurs).
- Les préconisations de mise en place de chantier suite à une observation.
- Les données de suivi des chantiers de nettoyage (déchets récoltés, moyens humains et matériels mis en œuvre, ainsi que l'évolution du nettoyage au niveau de chaque chantier).

Cet outil, sécurisé et accessible sur internet, permet de centraliser, d'exploiter, de synthétiser, de mettre en forme et de diffuser rapidement les informations essentielles à la gestion de la lutte à terre et de faciliter le retour d'expérience. Il peut donc fournir aux autorités des éléments essentiels pour la communication.

L'interface cartographique permet également l'affichage de données issues des atlas de sensibilité²⁴ lorsqu'elles sont disponibles, ainsi que tout fond de carte utile à la gestion de crise (ortho photos littorales, scan SHOM-IGN, ...).

Le Cedre doit être sollicité dès les premières heures pour sa mise en œuvre dans les différents PC (de la zone au chantier).

4.4.1 Les données opérationnelles

Il convient de conserver toutes les données opérationnelles qui auront servi à l'élaboration de la stratégie et à la prise de décision. Leur enregistrement chronologique et leur archivage

²⁴C'est le constituant technique inventaire hiérarchisé des sites sensibles à protéger en priorité.

seront essentiels pour justifier, si nécessaire, les choix et les mesures prises à l'instant T. Il s'agit principalement de :

- La nature et les caractéristiques du ou des polluants.
- Les données cartographiques, notamment enregistrées sous SIG.
- Les conditions météo-océaniques.
- Les reconnaissances de terrain, les constats, les fiches de chantier journalières, les rapports d'experts, les préconisations de nettoyage.
- Les moyens humains et matériels mis en œuvre par l'État, les collectivités ou les opérateurs privés réquisitionnés ou contractés.
- Les échantillons prélevés à fin d'analyse, les rapports d'analyses.
- Les tableaux de bord, relevés de décision et comptes rendus de réunion du COD, PCO, PC de chantier, PC communaux, les échanges de courrier et de messagerie entre les différentes cellules de crise.
- Les déchets, leur suivi et le tri, les stockages, leur transport, les traitements.
- Les rapports de visites, les pièces de marchés de travaux, certification de service fait.
- Les arrêtés municipaux et préfectoraux.
- Les études de suivi, concernant les impacts écologiques, économiques et sociétaux.
- Les articles de presse.

4.4.2 Les données financières²⁵

Il s'agit de l'ensemble des documents relatifs aux dépenses engagées (contrats, marchés publics, conventions, justificatifs de dépenses,...).

Le recueil et la synthèse de ces données sont assurés par les cellules financières.

4.4.3 Les données juridiques et contentieuses

Le bureau Renseignements est plus particulièrement chargé de la collecte de toutes pièces justificatives (photos, constats, prélèvements,...) dont le recueil est à effectuer en présence d'un officier de police judiciaire ou d'un agent assermenté. Un soin particulier doit être apporté à la conservation sécurisée de ces éléments en vue d'éventuels contentieux ultérieurs.

4.4.4 Le bilan des interventions et clôture de la crise

Quelques semaines à quelques mois (selon l'importance et la durée des opérations) après avoir levé la disposition spécifique POLMAR-Terre, une réunion sera organisée sous l'autorité préfectorale, pour effectuer un bilan dégageant le retour d'expérience, notamment en ce qui concerne :

²⁵Pour plus de détail, se référer au constituant technique aspects juridiques et financiers.

- les circonstances de l'accident,
- les frais engagés,
- les problèmes particuliers rencontrés et les dysfonctionnements,
- les résultats obtenus (notamment sur la restauration du milieu),
- les conséquences multiples du sinistre,
- les enseignements à en tirer (planification, lutte sur le terrain et gestion de crise de l'état-major).

Le compte rendu final des opérations de lutte, accompagné de l'analyse critique issue de la réunion de clôture de la crise, sera adressé au ministère de l'intérieur (DGSCGC), au ministère du développement durable (DGITM/DAM et DGALN/DEB) et au secrétariat général de la mer.

La désactivation de la disposition spécifique POLMAR-Terre s'effectue après concertation avec les autres départements impliqués, l'état-major de la zone de défense, la préfecture maritime et le secrétariat général de la mer.

ANNEXES

ANNEXE 1 – Liste des communes littorales

ANNEXE 2 – Sigles et abréviations

ANNEXE 3 - Fiches réflexes

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES LITTORALES

	NOM	TELEPHONE	TELECOPIE
1	ALERIA	04.95.57.00.73	04.95.57.07.74
2	ALGAJOLA	04.95.60.70.47	04.95.60.64.88
3	AREGNO	04.95.61.70.34 04.95.60.62.50	04.95.61.78.68
4	BARRETTALI	04.95.35.10.54	04.95.35.13.03
5	BASTIA	04.95.55.95.55	04.95.55.96.55
6	BELGODERE	04.95.61.32.12	04.95.61.34.33
7	BIGUGLIA	04.95.58.98.58	04.95.30.72.87
8	BORGO	04.95.58.45.45	04.95.36.15.33
9	BRANDO	04.95.33.20.84	04.95.33.92.40
10	CAGNANO	04.95.35.01.67	04.95.35.36.87
11	CALENZANA	04.95.62.70.08	04.95.62.73.64
12	CALVI	04.95.65.82.00	04.95.65.12.08
13	CANALE DI VERDE	04.95.38.82.53	04.95.38.82.53
14	CANARI	04.95.37.80.17	04.95.37.86.08
15	CASTELLARE DI CASINCA	04.95.36.50.39	04.95.36.42.63
16	CENTURI	04.95.35.60.06	04.95.35.65.81
17	CERVIONE	04.95.38.10.28	04.95.38.18.06
18	CORBARA	04.95.63.06.50	04.95.60.00.99
19	ERSA	04.95.35.60.96	04.95.35.60.96
20	FARINOLE	04.95.37.10.60	04.95.37.10.60
21	FURIANI	04.95.33.54.39 04.95.30.79.70	04.95.30.38.00 04.95.30.79.71
22	GALERIA	04.95.62.04.06 04.95.62.00.09	04.95.62.03.02
23	GHISONACCIA	04.95.56.15.10	04.95.56.06.47

	NOM	TELEPHONE	TELECOPIE
24	L'ILE ROUSSE	04.95.63.01.80	04.95.60.31.79
25	LINGUIZZETTA	04.95.38.84.87	04.95.38.89.73
26	LUCCIANA	04.95.30.14.30	04.95.30.14.34
27	LUMIO	04.95.60.89.00	04.95.60.76.00
28	LURI	04.95.35.00.15	04.95.35.00.15
29	MERIA	04.95.35.42.97	04.95.31.78.69
30	MONTICELLO	04.95.60.05.71 04.95.60.27.43	04.95.60.17.77
31	MORSIGLIA	04.95.35.61.60	04.95.35.65.78
32	NONZA	04.95.37.82.82	04.95.37.25.17
33	OCCHIATANA	04.95.61.30.39	04.95.37.85.46
34	OGLIASTRO	04.95.37.81.85	04.95.37.85.46
35	OLMETA DI CAPO CORSO	04.95.37.84.04	04.95.37.84.04
36	PALASCA	04.95.61.33.02	04.95.61.34.08
37	PATRIMONIO	04.95.37.08.49	04.95.37.05.78
38	PENTA DI CASINCA	04.95.36.55.44 04.95.36.96.27	04.95.36.87.60
39	PIETRACORBARA	04.95.35.20.59	04.95.35.28.31
40	PINO	04.95.35.12.70	04.95.35.13.46
41	POGGIO MEZZANA	04.95.38.07.93	04.95.38.08.51
42	PRUNELLI DI FIUMORBO	04.95.56.70.46 04.95.56.51.10	04.95.56.51.15
43	ROGLIANO	04.95.35.42.04	04.95.36.26.15
44	SAINT FLORENT	04.95.37.10.63	04.95.37.03.70
45	SAN GAVINO DI TENDA	04.95.37.70.84	04.95.37.70.84
46	SAN GIULIANO	04.95.38.14.45 04.95.38.89.84	04.95.38.19.35
47	SAN MARTINO DI LOTA	04.95.31.02.85	04.95.32.00.93
48	SAN NICOLAO	04.95.38.58.74	04.95.38.41.77
49	SANTA LUCIA DI MORIANI	04.95.38.56.32 04.95.38.46.69	04.95.38.57.17
50	SANTA MARIA DI LOTA	04.95.33.24.99	04.95.33.97.77
51	SANTA MARIA POGGIO	04.95.38.50.44	04.95.38.47.34

	NOM	TELEPHONE	TELECOPIE
52	SANTO PIETRO DI TENDA	04.95.37.70.70	04.95.37.71.87
53	SERRA DI FIUMORBO	04.95.56.71.09 04.95.56.70.04	04.95.56.75.84
54	SISCO	04.95.35.20.01	04.95.35.26.42
55	SOLARO	04.95.57.30.52	04.95.57.38.30
56	SORBO OCAGNANO	04.95.36.71.49 04.95.36.40.48	04.95.36.41.63
57	TAGLIO ISOLACCIO	04.95.36.83.22	04.95.36.83.22
58	TALASANI	04.95.36.91.15 04.95.59.81.48	04.95.36.91.90
59	TALLONE	04.95.39.60.17	04.95.39.63.08
60	TOMINO	04.95.35.42.37	04.95.35.42.37
61	VALLE DI CAMPOLORO	04.95.38.11.40	04.95.38.10.59
62	VENTISERI	04.95.57.99.10	04.95.57.99.16
63	VENZOLASCA	04.95.36.70.12	04.95.36.63.01
64	VESCOVATO	04.95.36.70.19	04.95.36.61.55
65	VILLE DI PIETRABUGNO	04.95.32.88.32	04.95.32.66.11

ANNEXE 3 – FICHES RÉFLEXES

L'ensemble des fiches d'aide à la décision regroupé dans cette annexe identifie les actions à mener par les services de l'État ou des collectivités territoriales concernés par la mise en œuvre des dispositions spécifiques POLMAR-Terre de l'ORSEC Départementale.

Les actions citées sont les actions spécifiques à conduire dans le cadre d'une crise liée à une pollution marine, et viennent s'ajouter aux missions régaliennes des services qui leur sont dévolues en cas de crise.

Ne sont pas prises en comptes les actions²⁶ que mettent en place, en interne lors d'une crise, les services de l'État ou des collectivités territoriales pour garantir la réussite des missions qui leur sont confiées.

Ne sont pas reprises les actions décrites dans :

- l'instruction du 11 janvier 2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin,
- la circulaire du 4 mars 2002 relative à la mise en œuvre d'instruction traitant de la lutte contre les pollutions accidentelles du milieu marin et de l'établissement des plans de secours à naufragés,
- le Chapitre 6 du présent document.

Les actions identifiées doivent permettre aux services de l'État et aux collectivités territoriales d'engager une réflexion interne avant la survenance d'une crise, pour décliner, au sein de leur organisation, les procédures et les échanges d'informations à mettre en place pour garantir la réussite des missions qui leur sont confiées.

Pour les actions relevant d'un constituant technique du dispositif spécifique départemental POLMAR-Terre (comme la gestion des déchets ou la sauvegarde de la faune), chaque service examinera les constituants considérés pour trouver des précisions sur les actions à opérer ou sur les procédures et annuaires à employer.

Pour uniformiser la compréhension, les termes utilisés dans la description des actions qui incombent à chaque service sont définis dans le glossaire ci-après :

- **PILOTER** : définir les actions à mener, prendre les décisions nécessaires et assurer l'interface avec l'échelon hiérarchique supérieur.
- **PARTICIPER** : mettre en œuvre les actions décidées par le pilote, rendre compte au coordonnateur de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre.

²⁶ Comme la mise en place de cellules de coordination interne, de structures de collecte et de synthèse du renseignement "terrain", la mise en œuvre de moyens informatiques dédiés ...

- **RENSEIGNER** : fournir à la chaîne de commandement toute information détenue ou récoltée en dehors des dispositions spécifiques POLMAR-Terre de l'ORSEC départementale.
- **INFORMER** : mettre à la disposition du destinataire une (ou plusieurs) information(s) avec un souci de synthèse, de concision et de compréhension.
- **ÉTABLIR** : mettre en place et exploiter, sous l'autorité du pilote, toute l'architecture (moyens et procédures) de renseignement et de collecte d'informations nécessaire à la réalisation des actions décidées ; rendre compte au coordonnateur de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de l'architecture.
- **ORGANISER** : mettre en place et maintenir en état opérationnel, sous l'autorité du pilote, toute l'architecture (moyens et procédures) logistique nécessaire à la réalisation des actions décidées ; rendre compte au coordonnateur de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de l'architecture.
- **FOURNIR** : mettre à disposition du demandeur tout personnel ou matériel apte à fournir sans délai le service opérationnel et / ou fonctionnel requis, ou toute information ou document souhaité.
- **DIFFUSER** : envoyer par tout support disponible (voie postale, téléphone, télécopieur, messagerie électronique, moyens radioélectriques, messagers) l'information nécessaire au(x) destinataire(s).
- **VÉRIFIER** : identifier, réviser et évaluer les éléments nécessaires à la réalisation de l'action considérée, en s'assurant notamment de leur disponibilité et de leur viabilité.
- **ASSISTER** : fournir une expertise à un demandeur.

Acteur [1] :

La préfecture



Fiches réflexes

- Diffuser l'information selon schéma d'alerte
- Piloter le recueil et le recoupement des renseignements sur la pollution (situation géographique, type de polluant, etc.).
- Organiser et piloter :
 - le centre opérationnel de défense (COD),
 - le bureau organisation, courrier, message et secrétariat,
 - le bureau recueil des données et archivage,
 - le bureau communication de l'État, la cellule personnel et la cellule post-accident technologique.
- Désigner le Commandant des opérations de secours (COS).
- Piloter dans tous les domaines, l'action des services de l'État et des collectivités territoriales concernées et celle des experts régionaux et nationaux.
- Piloter la définition et la mise en œuvre du dispositif de restriction et / ou d'interdiction d'accès et de la circulation.
- Piloter et organiser l'action de synthèse périodique des informations disponibles et la diffuser aux services de l'État, aux collectivités territoriales concernées et aux experts régionaux et nationaux.
- Piloter et organiser la phase de reconnaissance de la zone polluée.
- Piloter l'adaptation du dispositif de protection des sites sensibles.
- Organiser avec le COS, les postes de commandement opérationnel (PCO) nécessaires et les postes de commandement chantier (PC chantier).

- Piloter et organiser la reconnaissance logistique et pratique (accès, travaux à prévoir, sur la zone polluée, des sites pouvant accueillir des zones de stockage intermédiaire.
- Piloter la mise en place des chantiers de nettoyage, des zones de stockage des déchets et de centre de soins pour la faune.
- Piloter et organiser la gestion des bénévoles (accueil, hébergement, emploi,...).
- Organiser le fonctionnement du dispositif dans la durée.
- Piloter l'analyse et le suivi environnemental, la remise en état des sites (chantier de nettoyage et stockage de déchet).
- Fournir sur demande de la DDFiP et/ou DRFiP les éléments comptables nécessaires à l'action contentieuse de l'État.
- Assister les professionnels des secteurs des pêches maritimes et de l'aquaculture marine dans leur action contentieuse.
- Piloter et organiser l'analyse des actions et procédures mises en œuvre durant la crise.
- Piloter et organiser la réalisation d'un dossier de synthèse de la crise et faire un retour d'expérience.
- Piloter et organiser les travaux de mise à jour des dispositions spécifiques POLMAR-Terre de l'ORSEC départementale.

- Acteur [2] :

Le service départemental d'incendie et de secours



Fiches réflexes

- Participer au COD, au(x) PCO(s).
- Piloter avec la DDTM la cellule opération et logistique du COD.
- Participer à la reconnaissance des zones polluées.
- Participer à la mise en œuvre des protections des sites sensibles.
- Participer à la mise en place et au pilotage des chantiers de lutte à terre.
- Participer aux opérations de lutte à terre.
- Renseigner la chaîne de commandement sur l'évolution de la crise.
- Fournir sur demande de la DDFiP et/ou DRFiP les éléments comptables nécessaires à l'action contentieuse de l'État.
- Participer au retour d'expérience de la crise.
- Participer aux travaux de mise à jour des dispositions spécifiques POLMAR-Terre de l'ORSEC départementale

▪ Acteur [3] :

La DDTM



- Participer au COD, au(x) PCO(s).
- Piloter avec le SDIS la cellule opération et logistique du COD.
- Participer à la reconnaissance des zones polluées.
- Participer à la réflexion sur le choix des sites sensibles à protéger.
- Participer à la définition et à la mise en œuvre du dispositif de restriction et / ou d'interdiction de la circulation.
- Informer les professionnels des secteurs des pêches maritimes et de l'aquaculture marine.
- Participer à la mise en place des chantiers de lutte à terre.
- Participer aux opérations de lutte à terre.
- Renseigner la chaîne de commandement sur l'évolution de la crise.
- Procéder aux constatations des dommages occasionnés aux ressources vivantes de la mer.
- Fournir sur demande de la DDFiP et/ou DRFiP les éléments comptables nécessaires à l'action contentieuse de l'État.
- Participer au retour d'expérience de la crise.
- Assister les professionnels des secteurs des pêches maritimes et de l'aquaculture marine dans leur action contentieuse.
- Participer aux travaux de mise à jour des dispositions spécifiques POLMAR-Terre de l'ORSEC départementale.

- Organiser la mise en œuvre de la protection des sites sensibles désignés.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Acteur [4] : <p style="text-align: center;">La DREAL</p>	 <p>Fiches réflexes</p>
---	--

- Participer au COD, au(x) PCO(s).
- Établir un premier recensement des sites de stockage sur la zone susceptible d'être polluée (établir notamment un premier contact avec les communes pour l'organisation des reconnaissances).
- Participer à la réflexion sur le choix des sites sensibles à protéger.
- Piloter, en liaison avec les experts régionaux et nationaux, la réalisation d'un « point zéro » (avant l'arrivée du polluant) du point de vue écologique et économique de la future zone susceptible d'être polluée.
- Participer à la phase de reconnaissance des zones polluées.
- Participer, en liaison avec les experts régionaux et nationaux, à la définition des orientations stratégiques en matière de techniques de lutte antipollution à mettre en œuvre au vu de la zone polluée.
- Participer à la mise en place et au suivi des chantiers de lutte à terre.
- Organiser la mise en place et la gestion des sites de stockage de déchets.
- Renseigner la chaîne de commandement sur l'évolution de la crise.
- Organiser la phase d'analyse et de suivi environnemental.
- Organiser les travaux de remise en état du littoral touché par la pollution.
- Organiser les travaux de remise en état des sites de stockage des déchets.

- Fournir sur demande de la DDFiP et/ou DRFiP les éléments comptables nécessaires à l'action contentieuse de l'État.
- Participer au retour d'expérience de la crise.
- Participer aux travaux de mise à jour des dispositions spécifiques POLMAR-Terre de l'ORSEC départementale.

- Acteur [5] :

La direction départementale de la sécurité publique



Fiches réflexes

- Participer au COD, au(x) PCO(s).
- Piloter, avec la gendarmerie, la cellule renseignements, ordre public du COD.
- Participer à la phase de reconnaissance des zones polluées.
- Participer à la définition et à la mise en œuvre du dispositif de restriction et / ou d'interdiction de la circulation.
- Participer aux opérations de lutte à terre (bouclage des zones de chantier, circulation des moyens matériels et humains mobilisés,...).
- Piloter la phase de police judiciaire sous la direction du Procureur de la République (en zone police nationale).
- Renseigner la chaîne de commandement sur l'évolution de la crise.
- Fournir sur demande de la DDFiP et/ou DRFiP les éléments comptables nécessaires à l'action contentieuse de l'État,
- Participer au retour d'expérience de la crise.
- Participer aux travaux de mise à jour des dispositions spécifiques POLMAR-Terre de l'ORSEC départementale.

■ Acteur [6] :

Le D.M.D



Fiches réflexes

- Participer au COD.
- Informer le niveau militaire zonal.
- Participer à la phase de reconnaissance des zones polluées (notamment par l'utilisation des moyens aériens de reconnaissance).
- Conseiller le Préfet sur les demandes de concours des moyens militaires.
- Rôle des forces armées (si leur concours est demandé) :
 - participer aux PCO,
 - participer à la mise en place des chantiers de lutte à terre,
 - participer aux opérations de lutte à terre.
- Renseigner la chaîne de commandement sur l'évolution de la crise.
- Fournir sur demande de la DDFiP et/ou DRFiP les éléments comptables nécessaires à l'action contentieuse de l'État,
- Participer au retour d'expérience de la crise.
- Participer aux travaux de mise à jour des dispositions spécifiques POLMAR-Terre de l'ORSEC départementale.

- Acteur [7] :

Le groupement de gendarmerie



Fiches réflexes

- Participer au COD, au(x) PCO(s).
- Piloter avec la DDSF la cellule renseignements, ordre public du COD.
- Participer à la phase de reconnaissance des zones polluées.
- Participer, avec la préfecture, à la définition et à la mise en œuvre du dispositif de restriction et / ou d'interdiction de la circulation et organiser le bouclage des zones de chantier et la circulation des moyens matériels et humains mobilisés.
- Piloter la phase de police judiciaire sous la direction du Procureur de la République (en zone gendarmerie nationale).
- Participer au recueil d'éléments matériels pour la procédure judiciaire.
- Fournir sur demande de la DDFiP et/ou DRFiP les éléments comptables nécessaires à l'action contentieuse de l'État.
- Participer au retour d'expérience de la crise.
- Participer aux travaux de mise à jour des dispositions spécifiques POLMAR-Terre de l'ORSEC départementale.

Acteur [8] :

L'A.R.S



Fiches réflexes

- Participer au COD, au(x) PCO(s) et piloter la cellule sanitaire du COD.
- Participer à la détermination de l'état zéro de la future zone polluée.
- Participer à la phase de reconnaissance des zones polluées.
- Vérifier les procédures d'analyse et s'assurer de la disponibilité des laboratoires d'analyse.
- Établir, en liaison avec la DDCSPP, dès que les résultats d'analyse sont disponibles, les premières consignes sanitaires destinées aux populations littorales et aux personnels de lutte.
- Participer aux opérations de protection sanitaire des populations.
- Participer à la mise en place des chantiers de lutte à terre et du centre de secours pour la faune.
- Participer au choix des zones de stockage des déchets.
- Organiser les contrôles sanitaires des milieux aux alentours des zones polluées et autour des zones de stockage des déchets.
- Piloter et organiser une surveillance renforcée des zones de captage d'eau destinée à la consommation humaine.
- Renseigner la chaîne de commandement sur l'évolution de la crise.
- Piloter le suivi médical des personnels de lutte.
- Organiser le contrôle de la qualité des eaux de baignade.

- Fournir sur demande de la DDFiP et/ou DRFiP les éléments comptables nécessaires à l'action contentieuse de l'État.
- Participer au retour d'expérience de la crise.
- Participer aux travaux de mise à jour des dispositions spécifiques POLMAR-Terre de l'ORSEC départementale.
- Participer au suivi des conséquences de la pollution.

- Acteur [9] :

La D.D.C.S.P.P



- Participer au COD, au(x) PCO(s).
- Participer à la phase de reconnaissance des zones polluées.
- Vérifier les procédures d'analyse et s'assurer de la disponibilité des laboratoires d'analyse.
- Établir, en liaison avec l'ARS, dès que les résultats d'analyse sont disponibles, les premières consignes sanitaires destinées aux populations littorales et aux personnels de lutte.
- Participer à la mise en place des chantiers de lutte à terre.
- Participer à la mise en place et à la gestion du centre de secours pour la faune.
- Participer à la gestion des bénévoles.
- Renseigner la chaîne de commandement sur l'évolution de la crise.
- Fournir sur demande de la DDFiP et/ou DRFiP les éléments comptables nécessaires à l'action contentieuse de l'État.
- Participer au retour d'expérience de la crise.
- Participer aux travaux de mise à jour des dispositions spécifiques POLMAR-Terre de l'ORSEC départementale.

- Acteur [10] :

DRFiP et DDFiP



Fiches réflexes

- Participer au COD et piloter la cellule juridique et financière (centraliser les documents juridiques et comptables, vérifier les imputations budgétaires, constituer le dossier d'indemnisation,...).
- Contacter, chaque fois qu'ils sont connus, les assureurs concernés par l'accident.
- Organiser l'évaluation des crédits correspondant aux opérations jugées nécessaires, aux fins de saisi du ministère chargé de l'environnement.
- Piloter et organiser la réalisation des marchés publics et leur suivi hebdomadaire.
- Établir les besoins de financement des collectivités territoriales et du secteur des entreprises.
- Organiser l'évaluation quotidienne et le suivi des dépenses de secours d'urgence à la population impactée, engagées par les services de l'État et les collectivités territoriales.
- Organiser la synthèse hebdomadaire, pour la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud, de la situation cumulée des engagements juridiques et la consommation des crédits alloués.
- Suivre l'avancement des travaux.
- Coordonner le dispositif d'aide de l'État aux populations et/ou entreprises sinistrées.
- Établir la situation prévisionnelle chiffrée des travaux à engager.
- Piloter le recensement du montant des dépenses des collectivités territoriales en attente de remboursement.
- Coordonner et piloter l'action contentieuse de l'État.

- Assister les professionnels des secteurs des pêches maritimes et de l'aquaculture marine dans leur action contentieuse.
- Participer au retour d'expérience de la crise.
- Participer aux travaux de mise à jour des dispositions spécifiques POLMAR-Terre de l'ORSEC départementale.

- Acteur [11] :

Conseil départemental 2B



Fiches réflexes

- Mettre à disposition du directeur des opérations de secours (DOS) ses moyens en personnels et en équipements.
- Participer à la phase de reconnaissance des zones polluées.
- Participer à la mise en place des chantiers de lutte à terre.
- Participer aux opérations de lutte à terre.
- Renseigner la chaîne de commandement sur l'évolution de la crise.
- Participer aux travaux de remise en état du littoral touché par la pollution et des sites de stockage des déchets.
- Organiser le réapprovisionnement des stocks de matériels de lutte antipollution qui sont de sa responsabilité.
- Participer au retour d'expérience de la crise.
- Participer aux travaux de mise à jour des dispositions spécifiques POLMAR-Terre de l'ORSEC départementale.

- Acteur [12] :

La Collectivité Territoriale de Corse



Fiches réflexes

- Participer à la définition et à la mise en œuvre du dispositif de restriction et / ou d'interdiction de la circulation.
- Participer à la phase de reconnaissance des zones polluées.
- Participer à la mise en place des chantiers de lutte à terre.
- Participer aux opérations de lutte à terre.
- Participer aux travaux de remise en état du littoral touché par la pollution et des sites de stockage des déchets.
- Participer au retour d'expérience de la crise.
- Participer aux travaux de mise à jour des dispositions spécifiques POLMAR-Terre de l'ORSEC départementale.

▪ Acteur [13] :

Maire de la commune concernée



Fiches réflexes

- Annuler l'ensemble des événements touristiques et / ou culturels et / ou sportifs qui sont prévus sur toute ou partie de la zone susceptible d'être touchée.
- Mettre à disposition du directeur des opérations de secours (DOS) ses moyens en personnels et en équipements.
- Participer au(x) PCO(s).
- Participer à la phase de reconnaissance des zones polluées²⁷.
- Participer à la définition et à la mise en œuvre du dispositif de restriction et / ou d'interdiction de la circulation.
- Assurer l'information de la population et diffuser les consignes sanitaires élaborées par la cellule Sanitaire du COD.
- Participer à la mise en place et au pilotage des chantiers de lutte à terre.
- Participer à la mise en place des sites de stockage des déchets.
- Participer à la mise en place du centre de secours pour la faune.
- Participer aux opérations de lutte à terre.
- Renseigner la chaîne de commandement sur l'évolution de la crise.
- Participer aux travaux de remise en état du littoral touché par la pollution et des sites de stockage des déchets.
- Participer au retour d'expérience de la crise.
- Participer aux travaux de mise à jour des dispositions spécifiques POLMAR-Terre de l'ORSEC départementale.

²⁷ Il est précisé, qu'autant que de besoin, les maires sont compétents pour commander un constat d'huissier.

- Acteur [14] :

**Experts (Météo-France,
IFREMER, BRGM, CEDRE...) et
Associations**



Fiches réflexes

- Participer au COD, au(x) PCO(s).
- Participer à la phase de reconnaissance des zones polluées.
- Participer à la réflexion sur le choix des sites sensibles à protéger et à leur mise en œuvre (experts).
- Participer à la réalisation d'un état zéro (avant l'arrivée du polluant) du point de vue écologique et économique de la zone susceptible d'être polluée.
- Participer à la mise en œuvre du centre de secours pour la faune (experts et associations).
- Participer, en liaison avec la DREAL, à la définition des orientations stratégiques en matière de techniques de lutte antipollution à mettre en œuvre au vu de la zone polluée (experts).
- Participer à l'organisation des chantiers de nettoyage (experts).
- Participer à la mise en place et à la gestion des sites de stockage de déchets (experts).
- Participer au recueil d'éléments matériels pour la procédure judiciaire (experts).
- Participer, en liaison avec la DREAL, à la phase d'analyse et de suivi environnemental (experts).
- Participer, en liaison avec la DREAL, à la définition des orientations stratégiques en matière de « remise en état » (du point de vue écologique) de la zone polluée (experts).
- Participer, en liaison avec la DREAL, à la phase d'analyse et de suivi environnemental (experts).

- Participer aux travaux de remise en état du littoral touché par la pollution et des sites de stockage des déchets (experts et associations).
- Participer au retour d'expérience de la crise.
- Participer aux travaux de mise à jour des dispositions spécifiques POLMAR-Terre de l'ORSEC départementale.

ANNEXE 3 - SIGLES ET ABRÉVIATIONS

• AJE	• Agent judiciaire de l'État
• ARS	• Agence Régionale de Santé
• ASD	• Adjoint Sécurité Défense du DREAL de zone
• CEDRE	• Centre de Documentation de Recherche et d'Expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux
• CEPPOL	• Commission d'Études Pratiques de lutte anti Pollution (Marine Nationale)
• CEREMA	• Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
• CETMEF	• Centre d'Études Techniques Maritimes Et Fluviales (Ministère chargé de la Mer)
• CG	• Conseil Général
• CGCT	• Code Général des Collectivités Territoriales
• CIC	• Cellule Interministérielle de Crise
• CMIC	• Cellule Mobile d'Intervention Chimique (sapeurs pompiers)
• CMVOA	• Cellule Ministérielle de Veille Opérationnelle et d'Alerte
• COD	• Centre Opérationnel de Défense
• CODIS	• Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
• CoFGC	• Centre opérationnel de la Fonction Garde-Côte
• COG	• Centre Opérationnel Gendarmerie
• COGIC	• Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
• COM	• Centre des Opérations Maritimes (PREMAR)
• COS	• Commandant des Opérations de Secours
• COZ	• Centre Opérationnel de Zone de défense
• CROSS	• Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage
• CTC	• Collectivité Territoriale de Corse

• DAM	• Direction des Affaires Maritimes
• DCRI	• Direction Centrale du Renseignement Intérieur
• DDCSPP	• Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
• DDFiP	• Direction Départementale des Finances Publiques
• DDRM	• Dossier Départemental des risques majeurs
• DDSC	• Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles
• DDSP	• Direction Départementale de la Sécurité Publique
• DDTM	• Direction Départementale des Territoires et de la Mer
• DEB	• Direction de l'Eau et de la Biodiversité
• DGAL	• Direction Générale de l'Alimentation
• DGALN	• Direction Générale de l'Aménagement et du Logement et de la Nature.
• DGITM	• Direction Générale des Infrastructures des Transports et de la Mer
• DGPR	• Direction Générale de la Prévention des Risques
• DGSCGC	• Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des crises
• DIR	• Direction Interdépartementale des Routes
• DIRECCTE	• Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
• DIRM	• Direction InterRégionale de la Mer
• DMD	• Délégué Militaire Départemental
• DML	• Délégation à la Mer et au Littoral
• DOS	• Directeur des Opérations de Secours
• DREAL	• Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
• DRFiP	• Direction Régionale des Finances Publiques

• EPCI	• Établissement Public de Coopération Intercommunale
• EPI	• Équipement de Protection Individuel
• ESOL	• Établissement de SOutien Logistique

• ForMISC	• Formations militaires de la Sécurité Civile
-----------	---

• GMA	• Groupement des moyens aériens
-------	---------------------------------

• ICPE	• Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
• IFP	• Institut Français du Pétrole
• IFREMER	• Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER
• MIC	• Monitoring and Information Center
• MZDS	• Mission Zonale de Défense et de Sécurité
• OEC	• Office de l'Environnement de Corse
• OPJ	• Officier de Police Judiciaire
• ORSEC	• ORganisation de la réponse de sécurité civile
• P&I club	• Protection and Indemnity Club
• PCO	• Poste de Commandement Opérationnel (sur zone)
• PCS	• Plan Communal de Sauvegarde
• PREMAR	• PREfecture MARitim
• RBOP	• Responsable du Budget Opérationnel de Programme
• SDIG	• Sous Direction de l'Information Générale de la DCRI
• SDIS	• Service Départemental d'Incendie et de Secours
• SIDSIC	• Service interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication
• SIDPC	• Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
• SIG	• Système Informatique Géographique
• SGMer	• Secrétariat Général de la Mer
• SHOM	• Service Hydrographique et Océanographique de la Marine
• TG	• Trésorerie générale
• UIISC	• Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile
• UO	• Unités Opérationnelles
• ZDs	• Zone de Défense et de Sécurité